

CONGRÈS DES ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES DE FRANCE

ET DES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

XXI^e SESSION — AMIENS 1911

De la Valeur du Témoignage

des Aliénés en Justice

par le

D^R R. LABANNE

Médecin en Chef de l'Asile d'Aliénés de Maréville (Nancy)



PARIS

G. MASSON & C^{ie}, ÉDITEURS

LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

120, Boulevard Saint-Germain, 120

—
1911

78872
F10 C28

CONGRÈS DES ALIÉNISTES ET NEUROLOGISTES DE FRANCE
ET DES PAYS DE LANGUE FRANÇAISE

XXI^e SESSION — AMIENS 1911

De la Valeur du Témoignage

des Aliénés en Justice



par le

D^R R. LABANNE

Médecin en Chef de l'Asile d'Aliénés de Maréville (Nancy)



PARIS
G. MASSON & C^{ie}, ÉDITEURS

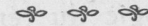
LIBRAIRES DE L'ACADÉMIE DE MÉDECINE

120, Boulevard Saint-Germain, 120

1911

I

Étude psycho-judiciaire



Dans la vie sociale où l'on obtient, non de la force, mais de la justice, la défense de ses droits et la réparation des atteintes qui y sont portées, on doit établir le bien-fondé de ses prétentions, soit par la preuve littérale, soit par la preuve orale.

La preuve orale qui, au début de notre histoire, comme dans les premiers temps de Rome, avait été la règle, avait fini par voir s'élever à côté et même au-dessus d'elle la preuve écrite, fruit d'une civilisation développée ; et c'est pourquoi notre nouveau droit ne l'a acceptée qu'avec une grande circonspection.

Ainsi, en *matière civile*, dès que l'intérêt en jeu dépasse 150 francs, il faut justifier sa demande par écrit. — Toutefois, même en matière civile, et quoique l'objet du débat soit supérieur à 150 francs, la preuve orale est admise, s'il y a déjà un commencement de preuve par écrit qu'elle ne fait ainsi que compléter.

De plus, en *matière commerciale*, et selon le vœu émis lors de la confection du Code par tous les tribunaux et Conseils de commerce, la preuve testimoniale est autorisée, quel que soit l'importance du litige.

Enfin, il en est de même encore, en *matière pénale*, comme le veut la force des choses.

En réalité donc, le témoignage, dans toutes les branches de notre droit, a une importance telle, — il est si nécessaire,

dans l'intérêt d'une bonne justice, intérêt social de premier ordre, que la magistrature et le barreau connaissent les conditions dans lesquelles une déposition peut avoir la force d'une preuve, — qu'il est non moins utile qu'intéressant de s'occuper de ce grave et délicat sujet « la science du témoignage en général », et ce qui est plus particulièrement l'objet de cette étude « du témoignage des aliénés, ou plus largement, des anormaux de l'esprit ».

Psychologie du témoignage

Le professeur Ed. CLAPARÈDE, directeur du Laboratoire de Psychologie à l'Université de Genève, fit paraître dans « l'Année psychologique » de 1906, une étude très documentée sur la « psychologie judiciaire », étude psychologique des faits relatifs à l'activité judiciaire. Dans cet article qui constituait le plan d'un cours fait par lui à la Faculté de droit de Genève pendant le semestre d'hiver 1905-1906, il traitait de la *psychologie du témoignage* et de la *psychologie du déposant* (témoins, plaignant, inculpé).

Il rappelait qu'en 1898, dans son magistral ouvrage « La Psychologie criminelle », le professeur HANNS GROSS, qui est juriste et qui a été longtemps juge d'instruction, avait exposé le premier les notions pouvant être utiles au criminel et au juriste et avait attiré l'attention sur l'importance de la psychologie du témoignage.

Mais ce sont surtout les recherches de BINET (1) sur ce qu'il a appelé « la mémoire forcée » qui ont apporté la première contribution expérimentale qui soit véritablement importante et qui ont attiré l'attention sur les erreurs possibles de la mémoire et sur l'indépendance de cette fonction par rapport à la bonne volonté du sujet. N'avait-il pas, en 1900, dans son livre sur « la suggestibilité » (2) entrevu

(1) BINET et HENRI. *Mémoire des phrases*. Année psychologique. I. p. 24-60. 1894, et BINET. *Psychologie individuelle. La description d'un objet*. Année psychologique III. 1897.

(2) BINET. *La suggestibilité*. Paris 1900.

toute l'importance du sujet, lorsqu'il écrivait : « Les questions que nous traitons en ce moment sont si nouvelles qu'elles donnent lieu à des aperçus inattendus. Signalons en passant l'utilité qu'il y aurait à créer une science pratique du témoignage, en étudiant le moyen de les reconnaître, ainsi que les signes de vérité. Cette science est trop importante pour qu'elle ne s'organise pas un jour ou l'autre. »

Les expériences de Binet ne pouvaient manquer d'attirer l'attention des psychologues. Deux ans après l'apparition de la « suggestibilité », W. STERN, de Breslau, saisissant toute la portée de ces recherches, les reprenait à son tour et publiait dans une revue juridique, la « Zeitschrift für die gesammte strafrechtswissenschaft » (1) une première étude sur le témoignage. L'auteur posait en ces termes la question qu'il s'était donné pour tâche de résoudre : « Dans quelle mesure le témoignage d'un individu sain, d'entière bonne foi, et fermement décidé à ne dire que la vérité, peut-il être considéré comme une relation exacte des faits sur lesquels il porte ? »

L'importance du problème ainsi soulevé n'échappa, du moins en Allemagne, ni aux psychologues, ni aux juristes qui s'empressèrent d'apporter à Stern le concours d'une collaboration fort active. Bientôt la création d'un périodique spécial vint offrir les moyens d'organiser fructueusement le travail commun. De 1903 à 1907, les « Beiträge zur Psychologie der Aussage » de W. Stern, servirent non seulement à recueillir des matériaux, mais aussi à diriger les recherches de tous ceux que la question du témoignage était de nature à préoccuper. — En 1908, cette publication fut remplacée par la « Zeitschrift für angewandte Psychologie » dirigée par W. Stern et Otto Lipmann (2), qui conti-

(1) Vol. XXII, fasc. 2, 3. — L'article a été publié à part « Zur Psychologie der Aussage », Berlin. 1902.

(2) Qu'il nous soit permis ici de remercier le Dr Otto Lipmann, directeur de l'Institut de psychologie appliquée de Berlin qui, très obligeamment, nous a adressé en communication la collection des deux revues dont il vient d'être question.

nue à recueillir tous les documents relatifs à cette « science psycho-judiciaire — science pratique du témoignage » que Binet le premier a su prévoir (1) et dont il a, en fait, jeté les bases (2). De nombreux travaux allemands sur le même sujet ont également été publiés dans la Revue de H. GROSS « Archiv für Kriminal-Anthropologie » qui paraît depuis le 1^{er} octobre 1898. Beaucoup de ces articles ont été analysés par Ladame (de Genève) dans les Archives d'Anthropologie criminelle du professeur Lacassagne

En Suisse, le professeur CLAPARÈDE dirige (avec le Dr FLOURNOY) les « Archives de psychologie » où il a publié en grande partie les résultats de ses recherches ainsi que les travaux de son élève, M^{lle} Marie BORST.

En France, les études psychologiques concernant le témoignage figurent surtout dans « l'Année Psychologique » de Binet. C'est dans ce recueil que LARGUIER DES BANCELS (3) (à qui nous avons emprunté les indications chronologiques qui précèdent) a publié, en 1906, un travail très complet sur la psychologie du témoignage (avec bibliographie) indiquant l'état actuel de cette science nouvelle et formulant comme suit les données bien établies et les résultats déjà obtenus :

I. L'erreur est un élément constant du témoignage. Le témoignage sincère ne mérite pas la confiance qu'on lui accorde communément.

II. Les erreurs sont beaucoup moins nombreuses dans le récit spontané que dans l'interrogatoire.

III. La valeur d'une réponse dépend étroitement de la forme de la question qui l'a provoquée. La question forme avec la réponse un tout indivisible.

IV. Toute question dont la forme implique une suggestion

(1) BINET. *La Science du témoignage*. Année psychologique, XI^e année. 1905.

(2) FERRARI. *Per una scienza psico-giudiziaria*. Riv. di psicologia. 1906.

(3) LARGUIER DES BANCELS. *La Psychologie judiciaire. Le témoignage*. Année psychologique XII. 1906.

doit être évitée. Les enfants, en particulier, n'opposent qu'une résistance minime aux suggestions de l'interrogatoire.

V. Les données relatives au signalement d'un individu ne méritent, en général, qu'une confiance très restreinte. Les renseignements qui portent sur les couleurs n'ont pratiquement aucune valeur.

Toutes ces recherches et tous ces travaux s'imposent à l'attention des psychologues, des historiens, des magistrats, des médecins et de tous les esprits cultivés.

En 1908, Gustave LE BON écrivait dans « l'Opinion » (1) : « Jusque dans ces dernières années, c'est-à-dire jusqu'à ce que des recherches psychologiques spéciales soient venues éclairer ce sujet d'un jour très imprévu, la valeur des témoignages de bonne foi n'était guère contesté. Il était de règle de croire sur parole le témoin consciencieux racontant les choses qu'il avait vues ou d'après les personnes qui les avaient observées. Si le narrateur n'avait pas de thèse à défendre, s'il n'était pas dominé visiblement par une passion religieuse ou politique, pourquoi ne l'aurait-on pas cru ? Pourquoi une personne de bonne foi racontant un événement dont elle fut témoin ne le raconterait-elle pas fidèlement ? Si de tels renseignements étaient mis en doute, ne faudrait-il pas renoncer à écrire l'histoire ?

« Des recherches récentes de psychologie expérimentale ont entièrement ruiné cette confiance séculaire dans la valeur du témoignage. Elles montrèrent que pour les faits les plus simples, où aucune passion, aucun intérêt ne sauraient intervenir, il est impossible d'obtenir d'un observateur ordinaire une relation approximativement exacte et ne fourmillant pas d'erreurs. Ce n'est pas la véracité, mais la fausseté qui est la règle, fausseté d'autant plus dangereuse qu'elle est commise le plus souvent avec une parfaite bonne foi. »

(1) Gustave LE BON. *La valeur du témoignage en justice et en histoire*. « L'Opinion », 1908, n^o 2, p. 19.

De son côté, M. GRANIER (1), inspecteur général des services administratifs au Ministère de l'Intérieur, avait publié, en 1906, un article de fine critique pour mettre en relief tout l'intérêt théorique et pratique du problème du témoignage.

La loi française et le témoignage des aliénés (2)

Mais la loi elle-même, que dit-elle, que disait-elle sur le témoignage des aliénés ?

Dans notre *ancien droit*, l'insensé était incapable de déposer en justice : c'était là une vérité trop sensible, disait-on, pour qu'elle ait besoin de preuve. Mais, pouvait être témoin l'individu qui était d'un esprit faible et tendant pour ainsi dire à l'imbécillité : seulement, son témoignage, déclarait-on, ne mérite pas grande confiance. — C'est-à-dire que le pouvoir d'appréciation du magistrat était fort large : les insensés seuls ne devaient pas être écoutés.

Dans notre *droit moderne*, nul texte de loi, ni en matière civile, ni en matière pénale. — On s'accorde toutefois à reconnaître que, sur ce point, le droit ancien a été maintenu : ses deux règles, dit-on, sont tellement évidentes et s'imposent si rigoureusement qu'il était inutile au législateur de les reproduire. D'une part, l'insensé ne peut déposer ; de l'autre, les individus d'un esprit simple et voisin, pour ainsi dire, de l'imbécillité doivent être entendus, sauf aux juges à avoir à leur déclaration tel égard que de raison.

Quant à la *jurisprudence*, la Cour de Cassation a décidé, en matière pénale, que l'état d'aliénation mentale d'un individu ne s'oppose pas « légalement » à ce que son témoignage soit produit aux débats.

(1) GRANIER. *Aveu et témoignage*. Critique de la preuve orale. *Journal du Ministère public*. 1906.

(2) M. GEORGE, premier président de la Cour d'appel de Nancy, a bien voulu s'intéresser à mon travail et me fournir des indications précises. Je suis heureux de pouvoir l'en remercier ici.

Le 30 mars 1854, la Cour suprême a déclaré qu'un idiot pouvait être entendu aux assises pour simple renseignement.

En matière civile, notre Code ne s'est occupé des anormaux de l'esprit qu'au point de vue de leur capacité juridique, de leur faculté de disposer de leurs biens, de les administrer. L'article 489 du Code civil dit que, non pas l'aliéné (ce terme n'a été inauguré que par la loi du 30 juin 1838), mais l'individu qui est dans un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur (la fureur est la démence portée au plus haut degré), doit être interdit, même lorsque cet état présente des intervalles lucides ; et l'interdiction l'assimile au mineur, c'est-à-dire qu'elle lui enlève non seulement la disposition, mais l'administration même de ses biens, et aussi l'administration de sa personne. Que si, au contraire, au lieu d'être habituel, cet état d'imbécillité, de démence ou de fureur n'est qu'accidentel, on devra pour faire tomber l'acte, prouver qu'au moment où il a été passé, l'état anormal existait.

Quant aux individus internés dans un établissement d'aliénés, s'ils ne sont pas interdits par jugement, leurs contrats sont valables, sauf à être attaqués pour cause de démence. Et dans les débats auxquels donnent lieu des affaires de ce genre, les tribunaux n'admettent qu'avec circonspection la preuve de la démence : ils ne jugent péremptoire les faits établis que s'ils contiennent une démonstration complète.

Cet esprit dans lequel sont rendues ces décisions indiquent que notre magistrature est peu disposée à reconnaître l'irresponsabilité des citoyens et la diminution par arrêts de leur capacité juridique.

Il semble donc que ce soit d'après ces tendances qu'il faudrait examiner la question de validité du témoignage des anormaux, sauf, bien entendu, à apprécier les effets de leurs témoignages d'après les circonstances.

Avons-nous besoin d'ajouter, du reste, que parmi les effets légaux de l'interdiction prononcée ne figure pas l'incapacité d'être témoin, et cela d'autant moins que l'interdiction n'exige pas un état *permanent*, mais seule-

ment un état *habituel* d'imbécillité, de démence ou de fureur, et qu'on a pu être témoin du fait lors d'un moment lucide.

Pour apprécier les dépositions, le magistrat qui ne possède pas encore les données de la science psychologique du témoignage, n'en étudie pas moins les circonstances du fait et la personnalité du témoin ; — pour le *fait*, sa nature, sa simplicité ou sa complexité, sa durée, son ancienneté, sa force d'impression ; — pour le *témoin*, son caractère, son âge, sa valeur intellectuelle, l'état de son émotivité au moment de l'événement, les agents extérieurs, personnes ou choses, qui soit alors, soit depuis, ont pu exercer une influence sur son esprit ou sa volonté, et enfin, le degré de netteté et de précision de son récit et la concordance ou la discordance, sur des points importants, sur les circonstances caractéristiques, de ce récit avec les autres témoignages ou les autres pièces du dossier.

Il faut enfin faire remarquer qu'en pratique, on ne fait que le moins possible appel au témoignage des anormaux, surtout des moins raisonnables (1). Les magistrats, les avocats en redoutent l'impression pénible sur les auditeurs et le commentaire méchant qu'en fera l'adversaire : celui-ci, en effet, non seulement essaiera de le tourner en ridicule, mais il s'en emparera pour jeter de la défaveur sur une cause qui, dira-t-il, est bien mauvaise pour avoir recours à de tels moyens.

Ce moyen de preuve n'est guère employé que s'il est incontestablement nécessaire à la solution de l'affaire. Mais il peut parfois être indispensable, si ce témoignage est le seul, par exemple, ou s'il est fort important. Il sera sage alors de s'assurer de sa valeur avant de commencer ou en commençant l'information et pour cela, l'examen du médecin-expert s'impose.

(1) TARDIEU. « C'est une loi suprême écrite dans la conscience universelle que l'homme ne peut exercer ses droits que s'il jouit de la plénitude de ses facultés. » *Etude médico-légale sur la folie*. 1880, p. 27.

Appréciations juridiques

I. G. LE POITTEVIN. *Dictionnaire formulaire des Parquets*. Tome III, p. 714.

Les faibles d'esprit, les individus en état de démence peuvent-ils déposer ? Aucun texte de loi ne prive les aliénés du droit de déposer en justice ; par suite, aucune nullité n'est encourue si un aliéné dépose sous la foi du serment.

(Cass. 12 octobre 1837. P. 40. 1. — Dalloz 38. 1. 421.)

Mais le Tribunal ou la Cour d'assises pourraient, si les circonstances l'exigeaient, l'écarter du débat par une décision motivée.

(Cass. 20 mars 1847. Sol. impl. — Dalloz 47. 4. 134.)

II. GARRAUD. *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle*. Tome II. De la preuve, p. 84.

405. Les incapacités *absolues* de témoigner tiennent à deux causes, l'une *naturelle*, l'autre *légale*.

406. En ce qui concerne la première cause d'exclusion, la loi française est particulièrement imprévoyante.

Tous les individus qui, par suite de leur état physique ou intellectuel, ne peuvent comprendre l'importance du rôle qu'ils ont à remplir et sont dans l'impossibilité de renseigner la justice avec quelque sécurité, doivent être exclus du témoignage. *Le législateur français ne l'a pas dit* ; mais cela va de soi, car la justice a pour premier devoir de ne puiser sa conviction que dans des renseignements à la fois éclairés et sincères. La *critique clinique* du témoignage est donc une obligation primordiale que certains codes plus prévoyants que le nôtre, rappellent expressément aux juges.

Mais, en l'absence de toute disposition légale sur ce point, il est certain : 1° que les juges du fait apprécient souverainement le degré de confiance qu'on peut accorder à des témoins suspects d'être atteints d'une tare pathologique ; 2° qu'ils admettent ou rejettent les dépositions de ces témoins suivant leur appréciation souveraine ; 3° mais qu'ils peuvent recourir à une expertise médicale pour s'éclairer sur la valeur mentale d'un témoin. En un mot, la recherche de l'état clinique de la personne appelée à déposer en justice est une question de pur fait dont la Cour de Cassation ne saurait être directement saisie, mais sur laquelle les juges ont le droit et le devoir de s'éclairer par tous les moyens qui sont à leur disposition.

III. MORIN. *Répertoire du droit criminel*. V^o Témoins n^o 18.

Un insensé, un interdit, pourrait-il être témoin en matière criminelle ? Aucun texte de loi ne s'y oppose et il ne raurait résulter de son audition aucune nullité. En effet, ce témoin peut avoir été dans un intervalle lucide lorsque les faits dont il dépose se sont accomplis sous ses yeux et il peut être dans le même état lorsqu'il les rapporte à la Justice. Ces deux conditions, au reste, sont nécessaires pour qu'un juge prudent accorde quelque crédit aux déclarations d'un tel témoin.

Législations étrangères

ALLEMAGNE

ART. 56. — « Sont entendus sans prestation de serment : — 1^o les personnes âgées de moins de 16 ans et celles qui, par suite du *défaut de maturité ou de faiblesse d'intelligence*, n'ont pas une idée suffisante de la nature et de l'importance du serment. »

Code de procédure pénale allemand, 1^{er} février 1877 (traduit et annoté par Fernand Daguin, 1884).

AUTRICHE

ART. 151. — « Ne peuvent être entendus comme témoins, à peine de nullité de leur déposition : 3^o les personnes qui, au temps où elles doivent déposer sont, à raison de leur état physique ou de leur situation d'esprit, hors d'état de dire la vérité. Celles qui sont atteintes d'une faiblesse notable de l'intelligence ou de la mémoire ne prêteront pas serment. »

Code d'instruction criminelle autrichien (traduction française de MM. Bertrand et Lyon-Caen.)

ESPAGNE

Dans le Code de Procédure espagnole, nous trouvons :

1^o Dans l'*instruction sommaire* :

ART. 417. — « Ne pourront être tenus de déposer : ; 3^o les *incapables, physiquement et moralement*.

ART. 436. — « Le juge *laissera le témoin déposer sans l'interrompre* ; il provoquera seulement de lui les explications complémentaires qui lui paraîtront nécessaires pour dissiper les obscurités ou les contradictions. Il lui posera ensuite les questions de nature à éclaircir les faits. »

2^o Au *débat oral*.

ART. 707. — « Les *témoins jouissant de leurs facultés mentales* sont tenus de déclarer tout ce qu'ils savent sur les faits à propos desquels ils sont interrogés. »

ÉTATS-UNIS (État de New-York)

Au moment de l'instruction, les témoins ne déposent pas au sens strict du mot, mais répondent seulement aux questions qui leur sont posées. D'où le nom d'*examination* donné à cette sorte d'examen que subit le témoin. Quand la partie poursuivante a terminé son interrogatoire, qui peut être conduit par son avocat, le défendeur ou son avocat interrogent à leur tour le témoin : — c'est la *cross-examination*. Enfin, si après ce double examen du témoin, quelque point est resté dans l'obscurité, le juge peut poser des questions pour l'éclaircir ; mais il ne conduit jamais l'interrogatoire.

1^o Témoignage

A. Cas d'incapacité (Disqualification)

I. *L'aliénation mentale* (insanity) ou une infirmité qui empêcherait le témoin de comprendre ou de se faire comprendre d'une manière quelconque. Cette cause d'incapacité doit être prouvée ; sinon, le jury apprécie le témoignage. Toute faiblesse mentale susceptible de supprimer la responsabilité ne frappe pas un témoin d'incapacité.

P. Bishop, I. § 1141.

II. *L'ivresse* est une cause d'incapacité quand elle existe au moment de la prestation de serment ; mais on peut ajourner la déposition. La Cour en détermine l'existence et le jury apprécie la valeur du témoignage.

P. Bishop, I § 1142. C. Code pénal de New-York, sect. 22.

III. *L'enfance*. Le juge vérifie par un examen fait en audience publique ou sur renvoi de l'affaire, si l'enfant a l'intelligence des choses et comprend la portée du serment. La loi ne fixe pas de limite d'âge.

P. Bishop, I § 1134. Code de Procédure civile, sect. 850.

. F. Nature du témoignage

2) Témoins décédés, absents, *fous* ou infirmes.

On a toujours admis que si des témoins entendus après *cross-examination* ou faculté de l'exercer, dans un premier débat régulier,

sur la même affaire, depuis sont décédés, *devenus fous*, infirmes, sont absents de l'Etat ou empêchés de se présenter par le fait de l'accusé, lors du second débat, on a le droit de prouver le contenu de leurs premières dépositions, par l'audition de tous ceux qui peuvent les rapporter.

Code de procédure civile, sect. 830.

2° Aveux

.... III. *Aveux extra-judiciaires.*

« La *common law* recherche le mobile de l'aveu. Ainsi est recevable l'aveu obtenu par crainte religieuse, artifice, surprise, violation du secret professionnel, dans l'ivresse ou la simplicité de l'enfance, tandis qu'on rejette celui dû à une promesse, à la *persuasion exercée par une personne ayant ou non autorité sur le défendeur.* »

Code de Procédure criminelle de l'Etat de New-York, traduit et annoté par André Fournier. Paris, 1893.

PAYS-BAS

Sont exclus du témoignage « les interdits ou internés pour cause d'aliénation mentale ».

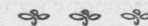
RUSSIE

Ne sont pas admis à témoigner « les imbéciles et les déments ».

369D

II

Le témoignage des aliénés



A. HISTORIQUE

Le document le plus ancien que nous ayons pu trouver au sujet du témoignage des aliénés en justice est un exposé détaillé de la question dans le traité de médecine légale de Hoffbauer (1). Nous avons cru le devoir citer en entier.

242. — Dans l'acception générale, chacun est témoin de ce qu'il a lui-même perçu par ses sens ; dans une acception moins étendue, le témoin est celui qui dépose ce qu'il a perçu. Sous ce dernier rapport, suivant les motifs qu'on a de regarder son témoignage comme vrai ou faux, ce témoignage se dit authentique ou non authentique.

Pour qu'un témoin soit digne de foi, il faut : — 1° qu'il ait réellement vu, entendu, etc., ce qu'il croit avoir vu, entendu ; — 2° que sa déposition soit d'accord avec sa propre conviction, c'est-à-dire qu'il croie vrai ce qu'il dépose comme tel ; — 3° enfin, que la déposition soit claire et ne puisse être interprétée dans un autre sens que celui qu'elle a réellement. (De ces trois conditions, la première et la troisième constituent la *capacité* du témoin ; la seconde sa *vérité*. Nous ne prenons ici le mot témoin que dans son acception logique, ce qui suffit à notre sujet.)

(1) J.-C. HOFFBAUER. *Médecine légale relative aux aliénés et aux sourds-muets ou Les lois appliquées aux désordres de l'intelligence*. Traduit de l'allemand par le D^r Chambeyron, avec des notes par MM. Esquirol et Itard. Paris. J.-B. Baillière, 1827.

243. — Il est évident qu'il est plutôt question ici de la *capacité* du témoin que de sa véricité. La *capacité* du témoin se déduit de la connaissance qu'il a de la chose témoignée, et de la manière dont il fait sa déposition. Sous le premier rapport, il faut savoir : 1° s'il a réellement perçu ce qu'il atteste ; — 2° s'il l'a retenu avec exactitude jusqu'au moment de sa déposition.

244. — Nous ne percevons rien que par les sens, mais ils ne suffisent point à la perception ; car ce qui les frappe n'est réellement perçu que lorsque nous le remarquons et que le cerveau se le représente. Il résulte de là : 1° que les personnes chez qui les sens ont perdu leur délicatesse n'ont pas la capacité nécessaire pour être reçues en témoignage, lors même que leur déposition fournirait des indices propres à faire reconnaître la vérité ; — 2° que les dépositions des individus affectés de *faiblesse de l'intelligence*, comme les *imbéciles au troisième degré* et les *stupides au degré le plus élevé*, ne prouvent rien par elles mêmes. Le témoignage des personnes atteintes d'*erreur de sentiment continue (Wahnsinn)* est encore moins concluant lorsque la maladie dépend de l'affaiblissement des sens, car ces personnes voient, non pas ce qui frappe leurs yeux, mais ce que leur imagination enfante : leurs dépositions renferment trop d'absurdités pour qu'on y ait égard, et leur mémoire est trop faible pour qu'elles se rappellent exactement un fait, quelque récent qu'on le suppose.

245. — Les *stupides*, quand ils ne le sont pas au plus haut degré, ne peuvent pas être regardés absolument comme inhabiles à être appelés en témoignage. Si l'on n'a aucun motif de suspecter leur véricité, leur témoignage est d'autant moins à rejeter que, lorsqu'il s'agit de faits simples et sur lesquels leur attention est fixée, ils les saisissent et les retiennent fort bien. Il en est tout autrement quand il est question de faits pris collectivement, d'affaires compliquées, etc... Il ne faut donc pas s'étonner si l'on trouve dans les dépositions de ces personnes un défaut d'ensemble ou même des contradictions apparentes ; car ces contradictions tiennent souvent à des circonstances que le témoin n'a pas remarquées, circonstances qui, lorsqu'elles sont connues d'ailleurs, rendent à la déposition sa clarté et son ensemble.

Il ne serait pas raisonnable de faire remarquer aux stupides appelés en témoignage le défaut de liaison qui existe dans leurs dépositions : le plus souvent, quelque manifeste qu'il fût, ils ne le sentiraient pas ; ou, s'ils s'en apercevaient, ils pourraient être déconcertés ou égarés dans ce qu'ils ont à dire, ou conduits à mentir.

246. — L'homme affecté de *Wahnsinn périodique et sans illusions* paraît, au premier abord, habile à témoigner, excepté pendant l'accès,

excepté aussi sur les faits qui ont lieu pendant l'accès. Dans les intervalles lucides, il lui est plus facile d'avoir des sensations exactes que de former des jugements raisonnables, parce que les premières ne lui supposent que le libre usage de ses sens, tandis que les seconds exigent, non seulement qu'il ait la conscience de son état actuel, mais encore qu'il puisse se lier à l'état qui l'a précédé. Cependant, il serait peu sage de s'en rapporter trop à son dire ; car il est difficile de démontrer qu'il était dans un intervalle lucide lorsqu'il a vu le fait sur lequel il rend témoignage.

247. — *L'erreur du sentiment fixe* (fixer Wahnsinn), même continue, ne rend point inhabile à témoigner, quoiqu'elle influe un peu sur l'authenticité du témoignage. Celui qui est affecté de cette maladie ne peut être regardé comme aliéné que sur l'idée qui le domine et sur tout ce qui s'y rapporte ; pour tout le reste, il sent et juge comme un autre dans les mêmes conditions. Cependant il faut dire que son erreur l'occupe trop pour qu'il accorde une attention spéciale à ce qui se passe autour de lui, à moins qu'il n'y soit obligé par des circonstances particulières.

248. — Ce que nous venons de dire de l'erreur de sentiment s'applique également à la *mélancolie simple et à la folie simple (Nartheit)*. Il y a plus : le témoignage même d'un maniaque est authentique, pourvu qu'il ne soit pas effecté en même temps d'erreur de sentiment (Wahnsinn), et que le fait sur lequel il témoigne ait lieu pendant un intervalle lucide.

249. — Les illusions des sens, reconnues comme illusions par celui qui en est affecté, n'affaiblissent point l'authenticité de son témoignage ; le contraire a lieu lorsque le malade prend ses illusions pour des réalités.

250. — Le témoignage d'un homme n'est pas admissible sur les faits qu'il a vus étant ivre, lorsque *l'ivresse* s'élevait au degré moyen, car alors ses sens étaient trop affaiblis et son imagination trop troublée pour qu'on puisse faire beaucoup de fonds sur ses observations. D'ailleurs, il ne peut avoir qu'un souvenir obscur et incomplet de ce qui l'a frappé dans cet état. Quoique l'ivresse au premier degré ne produise pas de pareils effets, cependant elle affaiblit l'authenticité du témoignage, parcequ'elle exalte l'imagination et dispose à des passions qui font perdre plus ou moins à l'homme le libre usage de ses sens ; on doit donc d'autant moins ajouter foi à ce qu'un témoin dit avoir vu dans ce degré de l'ivresse, qu'il serait difficile de prouver qu'il ne l'a pas dépassé.

251. — *L'égarement momentané* prive l'homme du libre usage de ses sens, de son intelligence et par suite de sa mémoire ; il ne faut donc pas s'étonner qu'une personne de bonne foi ne se rappelle plus ce qu'elle a fait ou ce qu'elle a vu pendant qu'elle était dans cet état ; et il ne faudrait pas lui accorder trop de confiance si elle en rendait un compte bien exact, car cela supposerait de sa part, ou un défaut de mémoire, ou l'intention de tromper.

252. — Lorsqu'une *impulsion insolite* porte un homme à une action déterminée, ou elle agit brusquement, ou bien elle n'a pas un effet aussi prompt, mais elle est toujours irrésistible. — Dans le premier cas, elle ne laisse qu'un souvenir tronqué, défectueux et inexact ; dans le second cas, on peut bien se rappeler ce qu'on a fait et même ce qu'on a vu dans un pareil état, mais on peut d'autant moins rendre compte de la situation morale où l'on se trouvait alors, qu'on était plus occupé de l'action à laquelle on était porté ; car c'est un fait généralement reconnu, que plus notre attention est fixée sur les objets extérieurs, moins nous la réfléchissons sur nous-mêmes.

GEORGET (1) fait une allusion assez brève aux témoignages des aliénés en justice, et en 1840, MARC, dans son livre « De la folie considérée dans ses rapports avec les questions médico-judiciaires », traite en quelques lignes de la *validité du témoignage d'un aliéné* (p. 715). Après avoir rappelé le travail de Hoffbauer, il ajoute : « L'aliéné devant être assimilé en tout au mineur et à l'individu chez lequel, par défaut d'âge, on ne peut admettre de discernement, il en résulte qu'appelé en témoignage, il doit être considéré comme se trouvant dans ces deux catégories ; qu'en conséquence, le président d'un tribunal ou tout autre magistrat en fonctions peut avoir recours, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sous forme de renseignement, aux déclarations d'un aliéné, qui en pareil cas est exempté de serment. Seulement, il appartient au bon sens du juge, ou encore à celui des jurés, d'apprécier le degré de confiance qu'ils doivent accorder au dire d'un aliéné. Ce sujet est plutôt de la compétence judiciaire que médicale ; disons seulement

(1) GEORGET. *Médecine légale relative à la folie*, p. 101.

que tout ici dépend de la forme et du degré de l'affection mentale. Ainsi, il sera quelquefois possible d'obtenir quelques renseignements utiles de la déposition d'un monomane, pourvu que la nature du fait sur lequel il s'agit d'être éclairé, ne touche en rien à celle de ses idées dominantes. Un faible d'esprit pourra encore dans quelques cas, donner des éclaircissements, lorsque ces derniers n'exigeront pas une certaine combinaison d'idées. L'imbécile à un haut degré, le maniaque et le dément, lorsque surtout ce dernier a perdu la mémoire, ne pourront jamais servir à éclairer la justice. »

En 1846, J. MOREAU (1) cite le cas d'un aliéné qui s'était relégué dans un vieux manoir transformé par lui en une sorte de forteresse et fut assailli par quatre malfaiteurs qui, après l'avoir garotté, lui volèrent son argent. Des agents de l'autorité s'étant présentés chez lui pour lui demander des renseignements, il ne voulut pas les laisser pénétrer dans son habitation, déclarant qu'il ne ferait connaître que par la voie d'un journal ce qui lui était arrivé. Il écrivit, en effet, au *Journal de l'Aube*, une lettre circonstanciée qui fut lue à l'audience. Les accusés furent tous condamnés. Le Dr Moreau ajoute à ce récit les réflexions suivantes : « Dans une foule de circonstances, le témoignage d'un aliéné doit être pris en sérieuse considération. Il me paraît hors de doute qu'un individu dont le délire est nettement circonscrit, comme il s'en rencontre tous les jours dans les asiles, peut rendre un compte fidèle, impartial, exact, de faits particuliers venus à sa connaissance, pourvu que ces faits se trouvent en dehors de ses convictions délirantes. Toutefois, je me hâte d'ajouter qu'une pareille appréciation ne saurait être faite que par des médecins d'aliénés ; eux seuls seront en état de déterminer avec quelque certitude quelle part revient au délire, quelle part à l'état normal. »

MARCÉ dit que la forme et le degré de la maladie mentale, la nature des idées délirantes, influent singulièrement sur

(1) J. MOREAU. *Annales médico-psychologiques*, 1846, tome VII, p. 283.

l'exactitude des faits énoncés par l'aliéné et sur le degré de confiance qu'on doit leur accorder. « Si l'idiot et le malade en démence ne peuvent jamais fournir què des renseignements fort confus et fort suspects, il n'en est pas de même du monomane, dont les éclaircissements méritent souvent beaucoup d'attention et peuvent mettre sur la trace des faits les plus importants ; mais ce sont de simples renseignements n'ayant de valeur que grâce aux circonstances qui viennent les corroborer, et aux résultats de l'enquête qu'ils peuvent provoquer. » (1)

C'est également l'avis de LEGRAND DU SAULLE : « Les témoins judiciaires sont en quelque sorte fortuits, c'est le hasard qui les désigne ; on est donc forcé de les admettre tels qu'ils se présentent. L'individu atteint d'aliénation mentale confirmée est nécessairement incapable de déposer en justice ; mais les faibles d'esprit et quelques déments peu avancés peuvent très bien être entendus, à titre de renseignement, et déposer sur les faits simples qu'ils ont observés. » (2)

A. S. TAYLOR consacre quelques lignes au *Témoignage des aliénés* dans son *Manuel of medical jurisprudence* (3) paru pour la première fois en 1844 et qui avait atteint en 1879 sa 10^e édition. Dans ce traité classique adopté par les médecins et les jurisconsultes d'Outre-Manche, l'auteur s'exprime ainsi : « Par rapport à la capacité testimoniale des aliénés, on peut considérer comme établi maintenant qu'un fou qui est atteint d'idées fausses, mais qui, dans l'opinion d'un praticien médical, est capable de faire le récit d'un événement arrivé sous ses yeux et qui semble comprendre l'obligation d'un serment, peut être appelé comme témoin (Affaire Hill). La règle posée par le baron Parke est d'accord avec cette manière de voir ; c'est au

(1) MARCÉ. *Traité pratique des maladies mentales*. Paris 1863, p. 652.

(2) LEGRAND DU SAULLE. *La Folie devant les Tribunaux*. Paris 1864, p. 573.

(3) A.-S. TAYLOR. *Traité de Médecine légale*, traduit de l'anglais par le Dr H. Coutagne, Paris, 1881, p. 869.

juge à dire si la déposition du témoin est recevable, et alors il appartient au jury de décider de la créance qu'il faut lui accorder. » — Et Taylor rappelle un procès de la Cour de l'Echiquier (affaire Nunn contre Hemming, février 1879), qui montre comment on agit dans ces cas et prouve que le témoignage d'un aliéné, s'il n'est pas corroboré, ne sera pas accepté par le jury.

BRIAND ET CHAUDÉ, dans leur ouvrage si documenté (1) n'ont pas négligé le témoignage des aliénés et nous y trouvons un véritable résumé de la question : « La loi n'a pas statué sur l'audition des aliénés comme témoins ; elle devait s'en rapporter sur ce point à la sagesse des Tribunaux. Il peut arriver, en effet, des cas où le témoignage d'un insensé est indispensable à la découverte de la vérité, où seul il aura été témoin d'un accident ou d'un crime, où seul il pourra désigner le coupable ; mais ce témoignage ne doit être demandé et reçu qu'avec une grande circonspection ; on n'oubliera pas que si l'insensé peut, dans certains moments et sur des points qui n'ont pas de rapports avec sa folie, raisonner convenablement et raconter avec une grande exactitude ce qu'il a vu, il peut aussi avoir été l'objet d'hallucinations ; que son jugement peut être complètement faussé au moment même où il paraît raisonner le plus juste ; que c'est souvent le propre même de la folie de raconter des crimes imaginaires, de même que l'on a vu maintes fois des insensés s'accuser de crimes qu'ils n'avaient jamais commis. Les magistrats et les jurés hésiteront toujours à prononcer une condamnation sur une telle déposition avant de l'avoir vérifiée et corroborée à l'aide d'autres preuves : ce serait d'ailleurs un triste spectacle qu'il faut éviter de donner, que de voir un malheureux insensé venir devant la justice pour l'éclairer. Lorsqu'il s'agit d'un insensé enfermé dans une maison d'aliénés, ou d'un interdit, nous pensons qu'il est convenable de l'entendre sans prestation de serment ; c'est là ce qui paraît avoir été fait en 1823,

(1) BRIAND ET CHAUDÉ. *Manuel complet de Médecine légale*. 1880, p. 72.

lorsqu'à l'occasion d'un incendie qui eut lieu dans les bâtiments de Bicêtre, il fallut interroger plusieurs des fous qui y habitaient. Il en serait de même pour l'aliéné qui n'est ni interdit, ni enfermé, lorsque le dérangement de son esprit est certain. Ils ne devront dans tous ces cas être entendus qu'à titre de renseignements. Mais, ainsi que nous l'avons dit, la loi n'a pas prévu le cas et s'en rapporte à la sagesse des tribunaux. »

Victor PARANT (1), après avoir rappelé l'appréciation de J. Moreau, qu'il trouve absolument inadmissible, malgré ses restrictions, se montre beaucoup plus réservé. « A notre avis, le témoignage d'un aliéné ne peut être invoqué sans crainte qu'en matière de faits de la vie commune. Nous n'oserions, quant à nous, si nous étions consulté à ce sujet, nous porter garant de la valeur du témoignage d'un aliéné en matière grave, en matière judiciaire, alors même que nous pourrions faire exactement la part du délire de cet aliéné... » Et plus loin, il ajoute : « ... Jamais ce témoignage ne doit servir de preuve et faire loi absolue, car celui qui le porte est un aliéné, et comme tel, il doit être frappé de suspicion. Rien ne prouve en effet que ses paroles échappent complètement à l'influence de son délire. »

C'est au Dr CULLERRE que revient le mérite d'avoir, le premier, fourni un travail d'ensemble sur la question, dans un rapport pour le quatrième Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de langue française tenu à La Rochelle, du 1^{er} au 6 août 1893. Dans cet intéressant travail « Des faux témoignages des aliénés devant la Justice », notre collègue sut démontrer, par des documents cliniques heureusement choisis, toute l'incertitude du témoignage des aliénés.

Après une discussion à laquelle prirent part MM. Charpentier, Doutrebente, J. Voisin, Briand, A. Voisin, Mabillet et Christian, on adopta à l'unanimité la proposition suivante du Dr Briand : « Le Congrès émet le vœu que les auto-

(1) V. PARANT. *La raison dans la folie*. 1888, p. 172.

rités compétentes n'acceptent qu'avec la plus grande réserve le témoignage des aliénés. »

En 1900, le professeur RÉMOND fit paraître la traduction française de la « Médecine légale des aliénés » de Krafft-Ebing. Dans le Livre II qui se rapporte au Droit civil, le chap. VII (p. 624 à 631) est consacré à la question du témoignage des aliénés, avec dispositions légales et indications bibliographiques.

Au Congrès de Médecine mentale tenu à Grenoble en 1902, le professeur DUPRÉ présenta un rapport très documenté et très scientifique sur la question des « auto-accusateurs au point de vue médico-légal » véritable contribution à l'étude du témoignage des aliénés. D'ailleurs, depuis ce moment, l'éminent spécialiste de l'Infirmier du Dépôt ne cessa pas de s'intéresser à la question du mensonge pathologique. En 1905, il commença son cours de psychiatrie médico-légale par ses magistrales leçons sur « la Mythomanie ». Après avoir inspiré plusieurs thèses et publié de nombreux travaux sur des sujets se rapportant au mensonge et à la fabulation morbides, il fit paraître dans la « Revue des Deux-Mondes » du 15 janvier 1910, une étude psychologique sur le témoignage (1) qui nous a fourni de précieuses indications. Ajoutons qu'au cours de notre étude, nous avons souvent puisé dans ces importants travaux du professeur Dupré pour rappeler ses formules si précises et ses heureuses conceptions.

Après avoir rappelé les indications, le plus souvent sommaires, contenues dans les différents traités classiques de maladies mentales, nous signalerons une communication faite, le 15 novembre 1910, par le Dr TARRIUS, à la Société de Psychothérapie, d'Hypnologie et de Psychologie, sur « le témoignage des aliénés en justice » (2). Il s'agissait d'une aliénée non interdite qui fut citée, à la requête d'un

(1) DUPRÉ. *Le Témoignage*. Etude psychologique et médico-légale. Acad. de méd. 1909.

(2) *Revue de psychotérapie, et Informateur*. 1910.

plaignant, à titre de témoin devant le tribunal et qui profita de cette sortie provisoire pour échapper à ses gardiens et s'évader. A ce sujet, M. L. Demonchy posa les questions suivantes, qui provoquèrent une longue discussion :

1^o Un médecin directeur d'une maison de santé peut-il s'opposer à la sortie d'un aliéné confié à sa garde, lorsque cet aliéné est cité comme témoin par le Tribunal ?

2^o Peut-il s'opposer à ce qu'un juge commis par le Tribunal se rende auprès de l'aliéné pour recueillir sa déposition ?

3^o Quelle est la valeur d'un témoignage ainsi recueilli, étant donné qu'il peut y avoir des intervalles lucides ?

En Allemagne, Rœpelin, Delbruck, Forel, Moeli, Behr, Reinhard, Ripping, s'occupent du mensonge à forme pathologique. — H. GROSS, dans son « Manuel pratique d'instruction judiciaire » (1) (1894, 2^e édition) signale aux Juges d'instruction les fausses dénonciations des aliénés, mais il ajoute (p. 203, vol. I) : « Il est souvent nécessaire de citer des aliénés comme témoins : il ne faut jamais les renvoyer sans autre forme de procès, car ils peuvent quelquefois rendre de bons services. On a fréquemment remarqué que les fous, surtout certaines variétés de fous, sont d'excellents observateurs ; ils se gênent bien moins de dire la vérité que les gens qui jouissent de toutes leurs facultés, car ils ne se laissent pas guider par certaines considérations de convenances ; ils ont aussi plus d'occasions d'observer, car on agit sans aucune gêne devant un fou, alors qu'on se cache des autres ; il va de soi qu'il faut bien peser la déclaration d'un fou, avant de l'utiliser pour les besoins de sa cause. »

En 1903, dans le vol. I des « Beitræge » de W. Stern, paraît un important travail de A. CRAMER (2), sur « la capacité de témoigner dans les maladies mentales et les états

(1) Traduction française de Bourcart et Wintzweiler (de Nancy).

(2) A. CRAMER. *Beitræge zur Psychologie der Aussage*. 1903.

frontières de la folie (Grenzzuständen) ». Après avoir posé le principe que trois choses sont nécessaires pour un bon témoignage, la compréhension normale des perceptions, la capacité de fixer son attention et la faculté de reproduire exactement ce qui a été perçu, c'est-à-dire une mémoire sûre et fidèle, Cramer examine à ce triple point de vue les dépositions des aliénés dans les diverses formes de psychoses.

Les recherches de psychologie du témoignage ont inspiré le travail du Dr PLACZEK (1) de Berlin, à la Section de médecine légale de la 76^e réunion des naturalistes allemands, à Breslau, le 18 septembre 1904 sous le titre « Recherches expérimentales sur les témoignages des faibles d'esprit ». Il en est de même pour les expériences de RANSCHBURG (2).

Le 4 novembre 1904, à la 1^{re} Assemblée générale de l'Association judiciaire et de psychiatrie du Grand Duché de Hesse, le professeur SOMMER (3) traite de la « Psychologie des témoins ». Il divise les faux témoignages des aliénés et des psychopathes de la façon suivante :

- a) le type paranoïaque ;
- b) le type hallucinatoire ;
- c) le type psychogène (4), ayant pour caractère essentiel l'auto-suggestibilité ;
- d) le type de la débilité mentale ;
- e) le type paramnestique.

A. HOCHÉ, de Fribourg-en-Brigau, dans son mémoire « sur la capacité à témoigner en justice chez les individus

(1) PLACZEK. *Arch. f. Krim. Anthr.* de H. Gross. 29 décembre 1904.

(2) RANSCHBURG. *Leicht schwachsinnige als Zeugen*. *Centr. f. nerv. n. psych.* 15 mars 1905.

(3) SOMMER. *Die Forschungen zur Psychologie der Aussage*. *Juristisch. psych. Grenzfragen* 1905.

(4) Ce terme de *psychogène* qui a fait fortune en Allemagne, pour désigner les effets anormalement excessifs des influences psychiques sur le système nerveux (suggestibilité anormale), a été proposé par Sommer en 1894, pour remplacer le terme vague « d'hystériques » qu'on appliquait peu à peu à tous les désordres nerveux sans distinction.

anormaux » (1) dit que la démonstration d'un état pathologique doit suffire pour rendre inutilisables les témoignages d'un psychopathe, sans qu'il soit besoin de fournir la preuve qu'un témoignage particulier est erroné, car, dans la grande majorité des cas, on ne pourra pas fournir cette preuve.

A la 75^e Assemblée générale ordinaire de la Société psychiatrique des Provinces rhénanes, le 17 juin 1905, à Bonn, ASCHAFFENBOURG fit une communication « sur le serment et la capacité de témoignage des aliénés ». Nous retiendrons les appréciations suivantes qui nous paraissent intéressantes. — Le paragraphe 56 du Code de procédure criminelle allemand dispose, comme nous l'avons vu, que *seules* sont dispensées du serment les personnes qui, à l'époque où elles comparaissent n'ont pas une idée suffisante de la nature et de l'importance du serment, à raison d'un défaut de maturité de l'intelligence ou de sa faiblesse. — C'est le juge qui est appelé à apprécier l'aptitude du comparant sur ce point ! — « On a vu des aliénés auxquels on faisait prêter serment devant les tribunaux, jurer l'authenticité des persécutions dont leur imagination délirante accusait des innocents. Et cependant, ils comprenaient très bien la nature et l'importance du serment. Les hystériques sont souvent dans le même cas. Ces malades déposent avec l'assurance que donne la force de conviction de leur délire, et leurs dépositions, si positives, quoique radicalement fausses, ont parfois une action suggestive décisive sur les juges et les jurés, surtout lorsque les témoignages contraires sont incertains et douteux, comme c'est souvent le cas » (2). Les expériences du professeur CLAPARÈDE (3) et de Marie BORST (4) n'ont-elles pas démontré que chez beaucoup de

(1) A. HOICHE. *Juristisch. psych. Grenzfragen*. 1904.

(2) P. LADAME. *Chronique allemande*. Archives anthrop. crim. 1906.

(3) Ed. CLAPARÈDE. Communications à la Société de physique et d'histoire naturelle de Genève (le 7 avril 1904 et le 1^{er} février 1906).

(4) Marie BORST. *L'éducabilité et la fidélité des témoignages*. Archives de psychologie. Mai 1904.

sujets la fidélité d'un témoignage est en raison inverse de son assurance ?

OTTO LIPMANN (de Berlin) propose un projet de réforme dans l'audition des témoins au point de vue psychologique (1) et sa 6^e proposition est la suivante : « Jamais une condamnation ne devrait être prononcée sur les témoignages d'aliénés, de faibles d'esprit ou d'enfants. » Lipmann rappelle les résultats obtenus par Cramer chez les aliénés qui peuvent rendre un témoignage exact, mais chez lesquels il est impossible de reconnaître objectivement si les conditions de cette exactitude sont vraiment remplies. D'autre part, il ne faudrait pas, avec SCHNEICKERT (2) repousser en principe tout témoignage d'une personne aliénée, car il est toujours possible qu'un semblable témoignage vienne combler une lacune essentielle dans un procès.

Nous signalerons enfin le rapport de BRUSA et ANGIOLINI sur « la valeur psychologique du témoignage » au VI^e Congrès d'anthropologie criminelle tenu à Turin du 28 avril au 3 mai 1906. Au cours de la discussion, M. Albanel, juge d'instruction à Paris, montra qu'il y avait des témoins sincères qui se trompaient de bonne foi, en raison de leur état pathologique et M. OTTOLENGHI réclama l'institution d'un examen de psychiatrie pour les juges d'instruction (3).

(1) Otto LIPMANN. *Archiv. f. Krim. anthr.* de H. Gross. 29 août 1905.

(2) Hanns SCHNEICKERT. *Beiträge zur Psych. der Aussage*. 1904.

(3) MARIANI. *Sur la psychologie du témoin*. Archivio di Psichiatria. 1907.

B. ÉTUDE CLINIQUE

Comme le Dr Cullerre et le professeur Dupré, nous envisagerons le témoignage dans son acception la plus large, non seulement dans le sens de déposition d'un témoin, mais encore dans celui d'attestation, de déclaration affirmative, de dénonciation. Le témoignage peut être direct ou indirect, verbal ou écrit, spontané ou provoqué.

Nous allons passer en revue les différentes formes mentales susceptibles de provoquer des faux témoignages, en commençant par les états morbides les plus caractérisés pour finir par ces états dégénératifs intermédiaires entre l'état normal et la maladie, suivant, pour ainsi dire, leur intérêt médico-légal.

• Les déments

Il semblerait que la déchéance intellectuelle du dément ne puisse pas laisser le moindre doute au sujet du peu de valeur que l'on peut accorder à son témoignage. Et cependant, malgré la perturbation profonde des fonctions psychiques, malgré les troubles de l'attention et de la conscience, malgré beaucoup de réponses absurdes ou puériles en relation avec l'altération de la mémoire, le dément paraît parfois s'exprimer correctement et coordonner ses idées : il peut, par apathie, indifférence, suggestibilité, diminution de l'acuité de la vue et de l'ouïe, interprétations fausses ou hostilité irraisonnée, apporter des affirmations inexactes.

C'est surtout dans la période de début, d'involution

sénile, que l'on trouve des allégations erronées. Fritz HARTMANN (1) cite le cas d'une fausse imputation d'infanticide. Il s'agissait d'une femme de soixante-six ans, domestique, qui accusait une jeune fille, dont elle avait cru constater la grossesse, d'avoir accouché clandestinement et jeté son enfant dans un puits. La fausseté de ses déclarations ayant été démontrée, la vieille domestique fut poursuivie pour calomnie injurieuse, mais on la soumit à une expertise psychiatrique. Hartmann pense que dans son cas, des images vues en songe ont pu se mélanger avec des perceptions vraies, sans que la malade ait été capable de faire la part de la réalité et celle de l'illusion. C'est précisément là le trouble psychique si bien étudié par Régis qui l'a appelé le « délire onirique des gens âgés ».

Dans la paralysie générale, soit au début, soit durant une période de rémission, n'est-il pas possible qu'un témoignage puisse avoir toute sa valeur ? — Assurément, il est des cas où une déposition peut être acceptée, lorsque l'affaiblissement psychique ne se traduit pas par des modifications dans l'attitude, le langage ou les réactions extérieures ; mais il faut songer que l'indifférence, l'instabilité et les troubles de la mémoire peuvent altérer des souvenirs souvent imprécis et qu'on peut obtenir, à quelques heures d'intervalle, des réponses absurdes ou contradictoires que l'on arrive même à provoquer, orienter ou modifier. Lorsque la maladie est confirmée, en pleine évolution, le pouvoir de contrôle est réduit au minimum et les processus imaginatifs, libres de tout frein, s'exaltent sans mesure. Il en résulte une fabulation désordonnée, anarchique, colossale (Dupré et Logre) (2).

L'apathie, l'anesthésie affective et morale, l'indifférence émotive que l'on constate chez les déments précoces indiquent le peu de crédit que l'on peut accorder à leurs témoignages.

(1) Fritz HARTMANN. *Archiv. f. Krim. anthrop.* 16 nov. 1905.

(2) DUPRÉ et LOGRE. *Les délires d'imagination. Mythomanie délirante. Encéphale.* 10 mai 1911.

Dans la démence sénile, on voit fréquemment se surajouter soit des états mélancoliques avec idées d'auto-accusation, soit des idées de persécution avec accusations mensongères surtout contre l'entourage ou les personnes de la famille. « On les vole, on les viole » (MABILLE. Congrès de la Rochelle).

Les troubles organiques du cerveau avec les perturbations consécutives peuvent souvent donner lieu à des confusions regrettables. BAUER (1) rapporte un cas intéressant de témoignage accusateur tout à fait erroné par un homme qui avait été victime d'une fracture du crâne avec symptômes graves (hémiplégie). D'autres témoins purent heureusement fournir la preuve qu'il se trompait complètement.

Nous insisterons surtout sur les perturbations apportées par l'amnésie de fixation (2). — A. PICK (de Prague) (3) a très justement fait remarquer que la confabulation qui se développe dans de nombreux cas d'amnésie a pour origine le besoin inconscient qu'éprouve le malade de posséder un cadre d'événements coexistants dans lesquels il puisse situer les représentations évoquées par un interrogatoire. Chez l'individu normal, une lacune des souvenirs crée un état d'angoisse ; cet individu normal attend que sa lacune de mémoire se comble parce qu'il ne peut rien y faire. Le malade, lui, y fait quelque chose : il confabule. Pick rapproche les mensonges des enfants anormaux de la confabulation des amnésiques.

C'est à peu près l'avis de Dupré et Logre (loc. cit.) qui, tout récemment, écrivaient : « Dans la démence sénile, qui s'accompagne assez fréquemment d'un léger degré d'euphorie, se révèle parfois un état mythopathique, souvent constitutionnel, qui marque, par certains côtés, un retour de l'imagination au psychisme de l'enfance. La trame de la fabulation est, le plus souvent, formée essentiellement

(1) BAUER, R. (de Troppau). *Archiv. f. Krim. anthrop.* 30 octobre 1906.

(2) OTTOLENGHI. *La capacita dell' amnesico ad assistere al dibattimento.* Soc. di medicina lég. 19 décembre 1908.

(3) A. PICK. *Sur la confabulation et ses rapports avec la localisation spatiale des souvenirs.* Archives de psychologie. Juillet-août 1906.

par les souvenirs anciens, les mieux conservés. Il s'agit alors de *fabulation paramnésique*. Le *puérilisme* se manifeste fréquemment comme une modalité de cette fabulation paramnésique. C'est ce syndrome de la fabulation reliée à l'amnésie de fixation, syndrome commun aux états confusionnels et démentiels, qui confère à la « Presbyophrénie de Kahlbaum » son principal intérêt nosologique et clinique.»

En matière de *témoignage judiciaire*, on conçoit quels dangers peuvent présenter les assertions de tels malades, lorsque la démence, encore au début, laisse au témoin toutes les apparences d'une bonne santé physique. — Nous pouvons dire avec DEVAUX et LOGRE (1) qu'il convient au médecin légiste d'avoir toujours présente à l'esprit, surtout lorsqu'il s'agit d'un vieillard, la possibilité du syndrome de l'amnésie fabulante. En dépit de l'opinion reçue, la sagesse classique des vieillards, pas plus que l'innocence proverbiale des enfants, n'est un sûr garant de véracité ; le radotage des uns et le babillage des autres sont également tributaires de la mythomanie et le témoignage, toujours si suspect à tous les âges, acquiert, aux deux périodes extrêmes de la vie, un maximum d'incertitude (2) (3).

Les maniaques

Dans les états maniaques, le désordre général des paroles et des actes, l'instabilité mentale et physique, la difficulté de capter l'attention en raison de la fuite des idées, s'opposent à ce qu'on puisse attacher une valeur suffisante à la logorrhée habituelle des malades, pour en rechercher l'importance médico-légale.

(1) DEVAUX et LOGRE. *Amnésie et fabulation.* Etude du syndrome « presbyophrénique ». Nouvelle iconographie de la Salpêtrière. Janvier-février 1911.

(2) Pierre PARISOT. *Des faux témoignages des vieillards.* Etudes de médecine légale. Nancy 1904.

(3) Cf. CAZIN. *Etude médico-légale sur la valeur du témoignage du vieillard.* Thèse Nancy. 1906.

Il n'en est pas de même de la période d'expansion des circulaires qui, à la fois très vifs et très instables, ont un besoin incessant de suractivité intellectuelle. Leur humeur est taquine et foncièrement malveillante (Falret, Bailarger, Régis). Ils se plaisent aux mensonges et à la médisance la plus cruelle. « Ils sont, dit Falret, les plus malveillants, les plus taquins, les plus malfaisants de tous les aliénés. Ils inventent à chaque instant les histoires les plus fausses et les plus mensongères et ils les affirment avec un cynisme qui n'a son analogue que chez les femmes hystériques. Ils racontent les histoires les plus invraisemblables avec l'accent de la vérité la plus convaincue ; ils attaquent la réputation, l'honneur et la moralité de tous ceux qui les entourent avec une précision de détails et une persistance malade qui parviennent souvent à porter la conviction dans l'esprit de ceux qui les écoutent, même alors qu'on les connaît le mieux et que l'expérience du passé devrait tenir en garde contre leur caractère malveillant et contre leurs inventions mensongères. » De son côté, Marandon de Montyel (1) les dépeint de la façon suivante : « Calomnie, taquinerie, cruauté, ivrognerie, obscénité, vol ; ainsi se résument les défauts du circulaire : aux autorités supérieures, il dénonce et calomnie le médecin, au médecin les surveillants, aux surveillants les malades et ces derniers les uns aux autres. »

Les mélancoliques

Les états mélancoliques qui occupent, en pathologie mentale, une place si prépondérante et qui se retrouvent dans des affections psychiques si diverses, se traduisent par des manifestations extérieures et des réactions multiples toujours sous la dépendance étroite de la douleur morale, des troubles cénesthésiques et du sentiment d'im-

(1) MARANDON DE MONTYEL. *Annales d'hygiène et de médecine légale*. Décembre 1892.

puissance ou de déchéance caractéristiques. — Les idées fausses, les conceptions délirantes qui viennent se surajouter, ne font que traduire, en les déformant, ces perturbations essentielles. — De toutes les idées délirantes (humilité, indignité, ruine, damnation, expiation, etc...) nous retiendrons seulement celles de culpabilité et d'auto-accusation qui, débutant par le tourment moral et l'idée d'incapacité, aboutissent comme terme ultime à l'*auto-dénonciation*. Tandis que l'idée de culpabilité, en général, est diffuse et reste à l'état platonique (Oudard) (1), l'*auto-dénonciation* implique l'idée d'une culpabilité particulière.

D'après M. Dupré (2) la filiation chronologique des états de conscience qui, chez le mélancolique, aboutissent à l'*auto-accusation* médico-légale, est la suivante :

1^o Etat mélancolique.

2^o Délire diffus de culpabilité indéterminée. La conviction de la culpabilité étant secondaire au tourment moral, c'est ici, par une inversion de la chronologie psychologique ordinaire, le sentiment de remords qui engendre la notion de la faute.

3^o Auto-accusation précise d'une faute déterminée.

4^o Auto-dénonciation active, écrite ou verbale.

La nature des conceptions délirantes et la façon dont elles surgissent varient essentiellement suivant la mentalité du sujet, son âge, son caractère habituel (scrupuleux), son développement intellectuel, son éducation, ses convictions religieuses, son existence familiale, ses préoccupations professionnelles, etc., mais il ne faut pas oublier que des circonstances fortuites peuvent donner naissance à l'éclatement du délire, soit des faits personnels (deuil familial, pertes d'argent, traumatisme, accident, maladie), soit des événements indifférents (catastrophes, perturbations politiques et surtout les crimes sensationnels dont les auteurs

(1) OUDARD. *Le délire d'auto-accusation*. Thèse de Bordeaux. 1900.

(2) DUPRÉ. *Les auto-accusateurs*. Congrès de Grenoble. 1902.

sont restés inconnus). Fréquemment, le mélancolique pratique son examen de conscience rétrospectif de la façon la plus sévère : des faits insignifiants, des souvenirs pénibles rappelant des situations peut-être un peu équivoques, des peccadilles involontaires sous la dépendance de la négligence, de la distraction ou de l'indifférence, des mouvements de vivacité ou de colère, des scrupules religieux, des attitudes de méfiance souvent justifiées, se transforment, se multiplient, s'organisent et s'échafaudent pour arriver à prendre des proportions démesurées et fantastiques. Ces idées s'imposent à la conviction du malade qui, non content d'en faire part à son entourage, le plus souvent sous forme de lamentations monotones, se croit dans l'obligation de s'en accuser publiquement et de se dénoncer à la justice (observations de Morel, Kiernan, Hammond, Krafft-Ebing, Garnier, Séglas, Oudard, Dupré, etc...).

« Il est des mélancoliques, dit Morel (1), qui s'appliquent involontairement la doctrine de la coïncidence entre une pensée coupable, un souhait impie qui surgit en leur cœur, comme il arrive chez tous à un moment donné, et la réalisation de cette pensée, de ce souhait, par l'effet d'un pur hasard, ou d'un concours inouï de circonstances extraordinaires. » Et l'auteur de ces lignes cite un cas qui peut se résumer ainsi : « Auto-accusation d'uxoricide chez une mélancolique enceinte de six mois. Rôle pathogénique occasionnel d'une coïncidence. Arrestation préventive, sous la double inculpation d'adultère et de connivence dans le meurtre de son mari, de la malade auto-accusatrice. Examen médico-légal, Internement. Guérison. »

Legrand du Saulle (2) qui rappelle ce cas ajoute « qu'une observation si caractéristique sera pour les magistrats, les avocats et les médecins aliénistes, l'objet de profondes réflexions et qu'elle les mettra en garde contre des déterminations non suffisamment mûries. »

(1) MOREL. *Gazette hebdomadaire de médecine et de chirurgie*. 1863.

(2) LEGRAND DU SAULLE. *Traité de médecine légale*. 1886.

Signalons aussi que l'influence d'associations morbides et surtout l'intoxication alcoolique peuvent entraîner des modalités différentes dans le délire d'auto-accusation et dans le mode de réaction consécutif.

Au vaste groupe des mélancoliques étaient rattachés autrefois les persécutés. L'opposition qui paraît si manifeste entre deux états morbides si différents n'est cependant qu'apparente, puisqu'il existe des degrés intermédiaires qui forment pour ainsi dire une transition insensible. — Il s'agit des persécutés mélancoliques auto-accusateurs (Cotard, Régis et Meilhon, Jastrowitz, Koch, Meynert, Arnaud, Ballet, Séglas, G. Lalanne, Batailler, Roubinovitch, etc...) qui se présentent sous différentes variétés suivant la prédominance des symptômes, l'appoint alcoolique surajouté, l'état dégénératif sous-jacent et les associations pathologiques diverses. On distingue :

- 1^o Les mélancoliques persécutés.
- 2^o Les persécutés auto-accusateurs.
- 3^o Les hypocondriaques persécutés auto-accusateurs.
- 4^o Les persécutés auto-accusateurs alcooliques.
- 5^o Le délire systématique primitif d'auto-accusation de Séglas (1).

Mais dans toutes ces formes, le caractère pathologique de l'auto-accusation est tellement manifeste qu'il n'y a presque jamais lieu à intervention médico-légale.

(1) SÉGLAS. Sur un cas de délire d'interprétation. Auto-accusation systématique. Communication à la Société méd. psych. 27 décembre 1909.

Les persécutés

Dans le délire systématisé progressif, parfois les persécutés qui ont des hallucinations de l'ouïe croient entendre dans une conversation tout autre chose que ce qui a été dit, ou bien, même sans hallucinations, ils interprètent faussement certaines paroles, suivant la tendance de leurs idées délirantes, — parfois encore, ils se plaignent aux autorités ou dénoncent par écrit leurs persécuteurs ; mais toujours, dans leurs paroles et dans leurs écrits, ils traduisent leurs hallucinations ; aussi leur délire est-il évident pour tous.

Dans le délire systématisé d'interprétation, véritable « folie raisonnante », SÉRIEUX et CAPGRAS (1) ont dégagé un type nosographique qu'ils ont appelé « psychose chronique à base d'interprétations délirantes » ou plus simplement « délire d'interprétation ». C'est une psychose systématique chronique caractérisée par :

- 1° La multiplicité et l'organisation d'interprétations délirantes.
- 2° L'absence ou la pénurie d'hallucinations ; leur contingence.
- 3° La persistance de la lucidité et de l'activité psychique.
- 4° L'évolution par extension progressive des interprétations.
- 5° L'incurabilité sans démence terminale.

(1) SÉRIEUX et CAPGRAS. Les psychoses à base d'interprétations délirantes. Soc. méd. psych. 24 février 1902.

SÉRIEUX et CAPGRAS. Les folies raisonnantes. Le délire d'interprétation. Paris 1909.

SÉRIEUX et CAPGRAS. Les interpréteurs filiaux. *Encéphale*. 10 février 1910.

SÉRIEUX et CAPGRAS. Roman et vie d'une fausse princesse. *Journal de psychologie*. Mai-juin 1910.

Les faits cliniques restent dispersés dans les groupements nosologiques divers compris entre les systématisés hallucinés et les dégénérés en passant par les persécutés persécuteurs.

Suivant la nature des idées directrices et d'après certains caractères accessoires mais saillants, on peut distinguer plusieurs variétés. Nous retiendrons, en ce qui concerne plus particulièrement notre sujet, le *délire de fabulation* avec la *variété persécutrice* (1).

Le délire de fabulation représente le terme extrême du délire d'interprétation, celui dont la systématisation est la plus compliquée : ici, certitude absolue, explications claires, évidence indiscutable. Les fables que crée leur imagination font partie intégrante de leur vie. C'est dans cette catégorie que rentrent les *interpréteurs filiaux*, en raison de leurs tendances marquées aux récits imaginaires et parfois aussi aux accusations lorsque viennent se surajouter des idées de persécution. « Ils ont recours à la police, aux tribunaux, sollicitent des audiences dans les ministères, suscitent des campagnes de presse, envoient des pétitions au Parlement, entament des procès, etc... »

Ces interpréteurs filiaux devenant persécuteurs se rapprochent d'une autre catégorie de malades de la grande famille des dégénérés, « les persécutés-persécuteurs » qui prennent place dans le *délire de revendication* (2), psychose constitutionnelle englobant les déséquilibrés qui, sous l'empire d'une idée « prévalente et angoissante » (Sérieux) et d'un état d'exaltation maniaque, emploient toute leur intelligence et toute leur activité anormale, non pas à la constitution d'un roman délirant, mais à la satisfaction d'une passion morbide.

Les *persécutés-persécuteurs* (Falret, Pottier, Magnan et

(1) PRIVAT DE FORTUNIÉ et HANNARD. Un cas de psychose chronique à base d'interprétations avec délire d'imagination et réactions revendicatrices. *Revue de Psychiatrie*. Mars 1911.

(2) CULLERRE. Une forme de délire systématisé des persécutés-persécuteurs. Le délire de revendication. *Ann. méd. psych.* 1897.

Sérieux, Ballet, Vallon, Leroy, etc...) sont des aliénés raisonnants sans hallucinations. Esclaves d'une idée de vengeance devenue pour eux une obsession (paranoïaques à idée prévalente de Dupré), ils passent leur existence à poursuivre avec un acharnement incroyable ceux dont ils se croient les victimes. Ce sont avant tout des fous lucides capables de faire bonne figure dans le monde qui les considère comme des originaux plutôt que comme des malades.

Doués d'une activité intellectuelle incroyable, d'une perspicacité d'esprit qui ne se dément dans aucune occasion, ils opposent, sans se déconcerter, des raisonnements subtils aux observations des médecins et des juges.

En outre, comme Krafft-Ebing l'a bien montré; ils sont menteurs et de mauvaise foi avec une aptitude particulière à travestir la vérité. Souvent, on constate chez eux, comme trouble fondamental de l'intelligence, une absence complète de fidélité dans la reproduction des idées qui entraîne comme conséquence la défiguration de tous les faits. Aussi, rien n'est-il plus malaisé que de discerner, dans leurs interminables récriminations, la part de vérité qui se mêle à l'erreur et au mensonge (1).

Parmi les persécutés-persécuteurs, nous ferons une place à part aux « processifs », encore appelés querulants, chicaniers, réclameurs, querelleurs, revendicants (Casper, Beer, Krafft-Ebing, Hitzig, Meschede et Thomsen, Ballet et Roubinovitch, Westphal, Schule, Bera, Neisser, Tilling, Siefert, Heilbronner, Francotte, etc...). Le médecin-expert éprouve souvent les plus grandes difficultés à démontrer l'état d'aberration mentale de ces individus, d'autant plus qu'en dehors de leur « idée de préjudice judiciaire » (Maere (2), ces malheureux sont presque normaux (3). Dans leurs écrits,

(1) LEGRAND DU SAULLE a dit assez malicieusement qu'à Paris les hommes qui connaissent le mieux le délire de persécution sont les commissaires de police.

(2) MAERE. La folie processive. *Bull. de la Soc. de Méd. ment. de Belgique*, février 1910.

(3) BRISSOT. Aliénés processifs non délirants. *Revue de psychiatrie*, 1909.

dont l'aspect seul est parfois caractéristique (paragaphismes de Morselli), ils se montrent des argumentateurs infatigables : « toujours armés du Code, ils entassent les preuves, fournissent les dates, multiplient les détails ».

Comme le point de départ de leurs réclamations, bien que futile, est souvent justifié, et comme leur état d'exaltation intellectuelle donne à leurs arguments une force persuasive plus intense, leurs plaintes paraissent tellement justifiées que certaines personnes, victimes de persécuteurs processifs, ont pu être condamnées par les Tribunaux (cas de Briand et Tissot) (1). En 1903, au Congrès de Médecine mentale de Limoges, Giraud (2) communiqua l'intéressante observation d'un persécuté-persécuteur processif, dont les dénonciations avaient abouti à l'arrestation de plusieurs personnes. Il s'agissait d'un capitaine au long cours qui, ayant noté durant une traversée, une série de faits qu'il considérait comme ayant pour but la mort du capitaine et la perte du navire, dénonça ces faits dès son arrivée à destination. La plainte comportait quatorze chefs d'accusation ; la majeure partie de l'équipage fut arrêtée et une longue instruction fut ouverte. Après de nombreux interrogatoires des accusés, dépositions de témoins, confrontations, expertises, l'affaire aboutit à une ordonnance de non-lieu et tous les hommes arrêtés furent mis en liberté.

Signalons aussi une variété de la forme processive que l'on a séparée sous le nom de « délire de dépossession » (Pailhas, Régis, Ladame, Chuiten, Mabile, etc...), où l'esprit de chicane apparaît au plus haut degré avec le cortège d'injures, d'accusations et de dénonciations. Ce sont des « obstinés irréductibles » a dit Pailhas.

Cullerre (3) a indiqué que l'insociabilité de la persécutée-persécutrice peut se manifester, comme chez l'homme, dans

(1) BRIAND et TISSOT. Aliénés délirants processifs. *Bull. de la Soc. de Méd. lég. de France*. Mai 1904.

(2) GIRAUD. *Journal de Neurologie*. 1904, n° 7.

(3) CULLERRE. Congrès de la Rochelle. 1893, loc. cit.

toutes les relations de la vie et sous toutes les formes, mais que là où elle éclate avec le plus de fréquence, c'est dans le ménage, et il signale plusieurs cas de ce que l'on a appelé aussi le délire de l'infidélité conjugale et la forme sexuelle de la *paranoia persecutoria* (Krafft-Ebing). Ajoutons toutefois que ces dernières formes paraissent très complexes et peuvent englober des modalités cliniques fort différentes depuis le délire chronique jusqu'à l'hystérie avec toutes les gradations de la dégénérescence mentale.

Il n'est pas rare de trouver parmi les persécutés des faux témoins et des délateurs (1) qui mentent cyniquement et avec un tel accent de vérité que leur serment ne paraît pas pouvoir être mis en doute. La vraisemblance qu'ils mettent dans leurs affirmations est quelquefois telle qu'ils trouvent des défenseurs dans la Presse et dans le Parlement. Nous nous contenterons d'énumérer les noms de quelques-uns de ces malades qui ont acquis une véritable célébrité : Buchez-Hilton, Sandon, Verger, Leutat, Allard, Paganel, Mariotti, Cotton, etc.

Legrand du Saulle rappelle quelques faits de dénonciations et d'accusations mensongères (obs. 29, 50, 63 et 67) (2) et signale le cas suivant : « J'ai eu dans mon service, à Bicêtre, en 1869 et en 1870, un homme extrêmement dangereux qui accusait M. X..., professeur à la Faculté de Médecine, des faits professionnels les plus dégradants, M. le président C... des vols les plus scandaleux, et deux ou trois autres personnes marquantes des actes les plus coupables. Ses plaintes au Parquet étaient sobres, mais catégoriques, et elles étaient conçues dans les meilleurs termes. Le même malade a donné lieu aux aventures les plus singulières en adressant des lettres à de grandes administrations et en les signant de noms très connus : le faux n'était pas toujours soupçonné. »

(1) KRAFFT-EBING. Mise en mouvement de la justice par les dénonciations non motivées d'un persécuté. *Friedrich's Blätter*, 1883.

(2) LEGRAND DU SAULLE. *Le délire de persécution*. 1871, p. 365.

Coutagne (1) avait raison de dire qu'il n'est pas d'aliénés plus dangereux, tant par leur incurabilité presque fatale, que par la variété des incidents médico-légaux qu'ils soulèvent. — C'est la même idée qu'exprimait Charpentier (2) au Congrès de Lyon de 1892 : « L'opinion publique et la Presse qui a la prétention de refléter l'opinion publique, ont deux manières d'envisager l'aliéné persécuté. Tant qu'il n'est pas séquestré, c'est un aliéné insupportable, dangereux, dont la place serait mieux dans un asile ou une prison ; une fois séquestré, elle le tient pour la victime d'une vengeance, pour un persécuté, sain d'esprit : elle prend pour vraies et sincères ses plaintes, ses accusations, ses calomnies. » En effet, ce sont surtout ces malades qui accusent et poursuivent leur médecin (3) et qui donnent lieu à ces critiques acerbes qui se renouvellent périodiquement dans tous les pays contre la législation des aliénés, en faveur de prétendues victimes de séquestrations arbitraires.

C'est encore Legrand du Saulle qui indique que le persécuté annexe parfois à son testament des révélations autobiographiques surprenantes, des codicilles empreints de la plus haineuse prévoyance, des mémoires avec pièces à l'appui, et des plis cachetés à l'adresse de l'autorité judiciaire dans lesquels sont renfermées les plus infâmes délations (loc. cit., p. 381). Et plus loin, il ajoute : « ... Quelques minutes avant de se suicider, il écrit, dénonce encore et pour donner plus de poids à ce qu'il va faire connaître, il invoque la solennité du moment. »

Francotte était assurément dans le vrai lorsqu'il déclarait, humoristiquement, à la fin d'une conférence faite aux étudiants en Droit de l'Université de Liège, à propos des

(1) COUTAGNE. Responsabilité légale et séquestration des aliénés persécutés. Congrès de méd. ment. de Lyon 1892.

(2) CHARPENTIER. Congrès de méd. ment. de Lyon 1892.

(3) VALLON. Les réactions des persécutés. *Journ. de méd. lég. psych.* 25 avril 1906.

processifs : « Je termine en vous souhaitant de ne pas en rencontrer plus tard sur votre chemin » (1).

Quelle est la valeur du témoignage de ces persécutés ? Assurément, de tels malades peuvent, en dehors de leurs conceptions délirantes habituelles, fournir des explications précises et véridiques, mais il ne faut pas oublier que les anomalies du sens moral et du caractère, liées le plus souvent à d'autres troubles dégénératifs, peuvent, sous des apparences trompeuses, altérer profondément la valeur d'une déposition.

La *contagion du délire* (2) qui se manifeste dans diverses formes de l'aliénation mentale (3), présente une importance toute particulière chez les persécutés, où on la trouve assez fréquemment. Quoi d'étonnant à ce que semblable contagion se produise, quand on connaît la puissance de conviction et de persuasion de ces malades, leur tenacité et aussi la vraisemblance de leurs conceptions morbides ? — Le délire à deux ou à plusieurs (4), qu'il soit communiqué à un sujet moralement plus faible ou qu'il soit simultané chez des prédisposés placés dans des conditions identiques, peut donner naissance à des accusations ou à des dénonciations qui semblent d'autant plus véridiques qu'elles se corroborent (5). C'est ce que faisait remarquer M. Briand au Congrès de Médecine mentale de La Rochelle (1893), en ajoutant qu'il avait failli être victime d'une dénonciation de ce genre de la part d'une ancienne malade de son service qui, d'accord avec son mari, l'avait poursuivi pour séquestration arbitraire. A ce même Congrès, M. Doutrebente signalait que le sujet actif pouvait avoir sur le sujet passif

(1) FRANCOTTE, *Journal de Neurologie*. 20 janvier 1909.

(2) DUMAS. La contagion mentale. Epidémies mentales et folies collectives. *Revue philosophique* (mars-avril 1911).

(3) DUPRÉ. Délire familial. Société de psychiatrie. 1910.

(4) DUPRÉ et FOUQUE. Délire à trois. Société de psychiatrie. 1911.

(5) SÉRIEUX et CAPGRAS. Les folies raisonnantes.

une action assez forte pour l'entraîner à faire soit un faux témoignage, soit une accusation grave. Et il citait le cas d'une gouvernante au service d'un vieux célibataire persécuté qui, après la mort de son maître et sous l'influence de la contagion du délire, avait porté contre l'unique héritier une accusation d'empoisonnement, à tel point qu'une exhumation avait été ordonnée. Une expertise psychiatrique de la dénonciatrice avait montré qu'il s'agissait d'une malade, d'une persécutée passive à deux. — Tout dernièrement, le Dr Adam (1) publiait deux cas de folie à deux (avec lettres injurieuses et menaces de mort) : 1^o délire processif communiqué au conjoint ; 2^o communication du délire à la concubine, par un persécuté-persécuteur.

Les dégénérés

La forme obsédante du délire qui, chez les persécutés-persécuteurs est toujours dirigé dans le même sens, différencie ces malades de la classe générale des « fous moraux », où nous allons trouver comme caractéristiques dominantes l'instabilité et le polymorphisme des idées et des actes, et par-dessus tout, une profonde déséquilibration psychique avec tares intellectuelles, affectives et morales.

Parmi les nombreux stigmates de cette dégénérescence mentale, il en est un, en relation étroite avec le sujet qui nous occupe, que le professeur Dupré a eu le grand mérite d'isoler et de décrire avec une extrême précision : il s'agit de la « Mythomanie, tendance pathologique, plus ou moins volontaire et consciente, au mensonge et à la création de fables imaginaires ». Nous puiserons dans les travaux du professeur Dupré (2) et dans la thèse de son élève Trannoy (3) la description et l'étude d'ensemble de cette con-

(1) ADAM. Documents de médecine légale. *Ann. méd. psych.* 1910.

(2) DUPRÉ. La Mythomanie. *Bulletin médical*. 25 mars, 1^{er} et 8 avril 1905.

(3) Albert TRANNOY. La Mythomanie. Thèse Paris 1906.

ception qui a éclairé d'un jour nouveau la médecine légale des dégénérés, de ces sujets constitutionnellement enclins à organiser par leurs paroles, leurs écrits et leurs actes, des fictions plus ou moins fréquentes ou prolongées, à tromper ainsi leur entourage, sous l'influence de mobiles eux-mêmes pathologiques et à traduire enfin, par cette aptitude élective au mensonge, à la simulation et à l'invention romanesque, une tendance d'action et une forme d'esprit que désigne le terme de mythomanie ou de mythopathie.

La mythomanie, physiologique chez l'enfant, où elle est dénommée activité mythique, devient pathologique chez l'enfant anormal et chez l'adulte par sa persistance, son intensité et ses associations morbides. C'est chez l'adolescent que ce syndrome, mode d'infantilisme intellectuel, revêt les types classiques les plus variés et les plus riches. La femme (1) et surtout les petites filles (2) sont beaucoup plus prédisposées que les hommes et les petits garçons aux manifestations mythopathiques.

La mythomanie revêt plusieurs formes cliniques. L'altération de la vérité se manifeste, non seulement par l'infidélité flagrante et cependant involontaire dans la relation des faits, mais encore par des variations et des contradictions inconscientes et spontanées qui ne doivent pas être confondues avec ce mensonge. La tendance spontanée et constante au mensonge constitue la série ascendante des manifestations mythomaniaques. La simulation associée du reste au mensonge, constitue en quelque sorte un des procédés employés par les mythomanes pour arriver à la forme la plus haute et la plus intéressante : « la fabulation fantastique ».

Cette dernière, qui varie dans ses manifestations d'après les ressources intellectuelles du sujet (depuis les degrés

(1) « Ce furent au fond des ironistes ceux qui attribuèrent à la vérité l'apparence d'une belle femme nue. » GUILHERMET. Comment se font les erreurs judiciaires.

(2) BOCELLI. Sur la prise en considération des accusations et des témoignages des jeunes filles. *Rivista di psicologia applicata*. 1909.

supérieurs de l'idiotie jusqu'aux variétés intelligentes de la déséquilibration cérébrale) est dirigée par les tendances morbides qui s'associent à l'activité mythique. Ces tendances morbides sont : la vanité, la malignité, la perversité, d'où la distinction des variétés, vaniteuse, maligne, perverse de la mythomanie.

Mythomanie vaniteuse. — Une de ses manifestations est la hâblerie fantastique, véritable besoin instinctif de mentir et de forger des histoires par vantardise et par fanfaronnade (1) auquel on pourrait appliquer ces deux vers de Corneille :

« C'est bien aimer la fourbe et l'avoir bien en main
« Que de prendre plaisir à fourber sans dessein. »

C'est, à notre avis, de cette forme de mythomanie dégénérative que doit se rapprocher la « Pseudologie fantastique », décrite par Delbruck (2) en 1891, syndrome mental qui consiste à raconter des histoires extraordinaires (3) et impossibles sans aucun but apparent (4). Otto Hinrichsen (5) déclare que les dégénérés (6) et les hystériques atteints de pseudologie sont souvent très intelligents et rapproche l'exubérance fantastique de ces psychopathes des rêveries (7) des poètes et du jeu des vrais comédiens qui s'identifient avec les personnages qu'ils représentent. Le dégénéré ment sans but, de façon irrésistible ; il ne distingue pas le vrai du faux et même en face de l'évidence, il continue à mentir.

(1) REICHAL. Fanfaronnade comme motif de faux serment. *Arch. f. Krim. Anthr.* 1905.

(2) DELBRUCK. Die pathologische Lüge. 1891.

(3) GUDDEN. Le mensonge pathologique et le Code pénal. *Friedr. Blätter*. 1905.

(4) WEBER. *Revue médicale de la Suisse romande*. 1904.

(5) OTTO HINRICHSEN. Zur Kasuistik in Psychologie der Pseudologia phantastica. *Archiv. f. Krim. Anthr.* 20 avril 1906.

(6) RISCH. De la « pseudologie fantastique » dans la folie des dégénérés. *All. Zeitsch. f. Psych.* 1908.

(7) LEAROYD. The continued story. *Ameri. J. of Psych.* 1895.

Une autre forme de mythomanie vaniteuse qui nous intéresse particulièrement est l'auto-accusation criminelle.

— Les mythomanes auto-accusateurs sont des débiles suggestibles qui, souvent sous l'influence de la boisson, se dénoncent comme les auteurs d'un grand crime ou d'un complot politique dont ils ont lu les détails dans la presse. Ceux qui sont plus intelligents émettent des auto-accusations plus compliquées et construisent des romans plus vraisemblables, dont la machination en impose parfois momentanément aux magistrats et provoque l'ouverture d'assez laborieuses enquêtes.

Au besoin de gloriole s'allie dans d'autres cas un sentiment de malice (délire malicieux de Dally) (1) qui pousse l'auto-accusateur à mentir, non seulement pour capter l'attention et occuper la galerie, mais aussi pour tromper l'entourage, les autorités, les médecins, l'opinion publique (2), simplement pour faire des dupes et se réjouir intérieurement des effets de ses mensonges (voir le rapport de Dupré au Congrès de Grenoble de 1902, à propos de l'auto-accusation chez les débiles et les déséquilibrés. Obs. de Cullerre, Lande, Régis, Vallon, Motet).

Cette variété de fabulation vaniteuse s'accompagne parfois d'auto-mutilation et se manifeste par certaines simulations d'attentats criminels sans désignation de coupables : l'enquête judiciaire n'aboutit pas.

Dans ces intelligences anormales, l'esprit est incapable de coordonner les notions recueillies, de saisir leurs rapports véritables, de discerner celles qui correspondent à la réalité de celles qui ont été suggérées, soit par l'imagination, soit par le récit d'une autre personne, en un mot, de posséder toujours le criterium de l'objectivité des choses et des événements (Vibert) (3).

(1) DALLY. Délire malicieux. *Ann. méd. psych.* 1877.

(2) BRAVO Y MORENO. Auto-accusation d'attentats terroristes chez un débile intellectuel. *Ann. méd. psych.* Janvier-février 1909.

(3) VIBERT. Société de médecine légale. 11 décembre 1893.

Mythomanie maligne. — Cette forme, plus fréquente chez la femme, revêt deux formes principales, celle de la malice et celle de l'hétéro-accusation calomnieuse.

La forme malicieuse comprend des fabulations orales ou écrites, des mystifications variées avec dénonciations mensongères, envoi à la police de lettres anonymes indiquant de fausses pistes pour des causes sensationnelles, etc.

Dans l'hétéro-accusation calomnieuse, il y a dénonciation formelle, orale ou écrite, aux autorités, pour désigner le vrai coupable, avec ultérieurement, collaboration à l'erreur judiciaire. La variété sinon la plus fréquente, au moins la plus curieuse de la fabulation maligne est celle de l'hétéro-accusation génitale, formulée soit par une jeune femme, soit plus souvent par une jeune fille, quelquefois par un jeune garçon et dirigée contre un tiers innocent. (Viol avec violences, attentat à la pudeur, adultère dramatique, dénonciation de grossesse ou d'avortement criminel, avec le plus souvent une mise en scène appropriée).

Alors apparaissent tous les caractères classiques de l'accusation dite hystérique : apparence lucide, sincère et désintéressée de l'accusateur, vraisemblance du crime rapporté ; caractère précis, détaillé, luxueusement descriptif, presque invariable dans les termes, du récit accusateur et presque toujours affaire dramatique et entourée d'un certain mystère. Les exemples abondent dans la littérature médico-légale de ces romans criminels, à caractère génital, inventés par les mythomanes et qui sont imputés à l'hystérie, parce qu'on les observe très souvent, en effet, chez des sujets qui présentent des accidents hystériques. (Dupré).

Mythomanie perverse. — La mythomanie perverse est celle dans laquelle la fabulation, mise en œuvre dans une mentalité amoralisée par des mobiles vicieux, tend à satisfaire une intention soit cupide, soit lubrique, soit simplement passionnelle ou intéressée (escompteurs de fortunes fictives) (1).

(1) FOREL. La psychopathologie de Thérèse Humbert. *Chronique médicale.* 1^{er} octobre 1903.

Nous venons de voir qu'il existe les rapports les plus étroits entre la mythomanie dégénérative et l'hystérie (1). Mais existe-t-il une ligne de démarcation bien nette entre la dégénérescence mentale et la névrose et peut-on dire avec Hartenberg (2) : « Tout ce qui est perversité est dégénérescence, tout ce qui est fabulation est hystérie » ?

Pour le professeur Dupré, l'hystérie, espèce particulière du genre mythomanie, se caractérise par la tendance, plus ou moins inconsciente et volontaire, à la simulation des maladies : l'hystérie est la mythomanie des syndromes. Et comme l'hystérique se compose des attitudes pathologiques objectives, en rapport avec les représentations mentales qui se sont imposées à son esprit (véritable psychoplasticité) le syndrome hystérie devient la mythoplastie.

Dans sa thèse, le Dr René Charpentier (3) a montré que l'empoisonnement criminel, surtout commis par des femmes, réalisait le plus souvent le type de cette association de l'hystérie et de la dégénérescence mentale (4).

Les hystériques

L'état mental des hystériques est constitué, de l'avis de presque tous les auteurs, par la désagrégation psychique, la prédominance de l'automatisme et des états subconscients, et présente comme caractères dominants un état plus ou moins prononcé de suggestibilité pathologique, une aptitude très grande aux hallucinations, la fréquence de troubles amnésiques et des altérations du caractère

(1) MORSELLI. Le mensonge de l'hystérique comme signe d'infantilisme psychique. *Rivista di psicologia applicata*. Septembre-octobre 1908.

(2) HARTENBERG. Les perversités du caractère chez les hystériques. *J. de psych.* 1909, p. 385.

HARTENBERG. L'hystérie et les hystériques. Alcan 1910.

(3) René CHARPENTIER. Les empoisonneuses. Thèse Paris 1906.

(4) GRANIER. La femme criminelle. 1906.

(Chabrun, Colin, Huchard, Janet, Gilles de la Tourette, Pitres, Laurent, Hartenberg, etc.).

L'hystérique peut émettre des accusations fausses, imaginaires, tantôt sincères et d'origine onirique ou délirante, tantôt à la fois sincères et mensongères, suivant que l'hystérie intervient seule ou associée, soit à l'imbécillité morale, soit aux perversions vicieuses des instincts et aux tendances vaniteuses fréquentes dans la dégénérescence mentale. Les accusations fausses visent presque toujours autrui et cette fréquence des hétéro-accusations imaginaires des hystériques, dont l'histoire médico-légale est si fameuse, s'oppose à la rareté des auto-accusations de même origine. (Dupré, Congrès de Grenoble, 1902).

Les auto-accusations hystériques furent cependant assez fréquentes au moyen-âge à l'époque des procès en sorcellerie : mais la névrose n'était pas seule en cause et se trouvait le plus souvent associée à d'autres éléments psychopathiques (débilité mentale, mélancolie, démonopathies, etc.).

D'ailleurs, le plus souvent, les auto-dénonciations impliquent une complicité : c'est la culpabilité à deux, un roman criminel à double héros. Il s'agit d'une « auto-hétéro-accusation », qui porte souvent sur des faits d'ordre génital (Dupré, loc. cit. et Manet) (1).

C'est surtout chez la femme hystérique que se rencontre le besoin d'attirer l'attention et de se mettre en scène, le plus souvent au moyen de supercheries variées, de simulations, de mystifications, d'insinuations accusatrices et parfois de dénonciations. L'hystérique devient alors une calomniatrice convaincue qui arrive non-seulement à illusionner les autres, mais encore à s'illusionner elle-même. — Bien souvent, d'ailleurs, on retrouve dans la genèse de ces romans vécus, l'influence d'un rêve (2), d'une hallucination, d'une idée fixe subconsciente ou d'une suggestion extrinsèque ou intrinsèque.

(1) MANET. L'auto-hétéro-accusation chez les hystériques. Thèse Paris 1903.

(2) ESCANDE DE MESSIÈRES. Les rêves chez les hystériques. Thèse Bordeaux 1895.

Le besoin pathologique d'imaginer de toutes pièces les événements les plus dramatiques, véritable « prurit d'inventivité » (Garnier) (1) pousse l'hystérique aux fausses déclarations et aux accusations formelles, surtout caractérisées par la vraisemblance, le luxe et la précision dans les détails : — souvent la vérité clinique dépasse de beaucoup les vraisemblances admissibles et même les créations des romanciers les plus inventifs. — Avec les apparences d'une activité raisonnable, elle arrive à porter contre les personnes les plus innocentes des accusations parfois monstrueuses. « L'œuvre de délation s'organise, se complète et, dans le récit accusateur, tout est préparé pour enlacer la victime ; au besoin, une simulation d'attentat dramatique avec auto-mutilation viendra s'y adjoindre afin d'appeler des conséquences dont la gravité soit proportionnelle à celle du crime ainsi dénoncé. » (Garnier, loc. cit.).

Parmi la multiplicité des observations publiées concernant les dénonciations calomnieuses avec intervention judiciaire plus ou moins accusée, nous rappellerons quelques-unes de celles qui nous ont paru présenter le plus d'intérêt au point de vue médico-légal.

BERGERET. Condamnation de plusieurs innocents sur la dénonciation d'une hystérique. — *Ann. Hyg. et Méd. lég.* 1863.

BRIERRE DE BOISMONT. Accusation d'attentats aux mœurs portée par une hystérique. Plaintes réitérées. Refus d'aller devant le commissaire. Abandon de l'accusation. — *Ann. Hyg. et Méd. lég.* 1867.

CHABRUN. Accusation de viol portée contre des prêtres par une hystérique vierge. Invention de détails singuliers. Fabrication de fausses lettres. Suicide du père par désespoir. — Thèse de Paris. 1878.

LASÈGUE. Fugue. Roman inventé par une hystérique (enlèvement, tentative de séduction, séquestration.) — *Ann. méd. psych.* 1881.

(1) P. GARNIER. Les hystériques accusatrices. *Ann. Hyg. publ. et méd. lég.* 1903.

LEGRAND DU SAULLE. Simulation de viol et de grossesse par une hystérique. Accusations insensées contre son père, son frère, le sous-préfet de la ville et un médecin. Instance en justice. Un avocat abusé. Interdiction prononcée sur la demande du père. — *La Folie devant les Tribunaux.*

LEGRAND DU SAULLE. 1) Dénonciation contre un prêtre. Action correctionnelle. Acquittement.

2) Simulation d'attentats par une hystérique. Deux hommes accusés. Introduction de corps étrangers dans le vagin et le rectum. Simulation de vomissements stercoraux.

3) Vengeance d'une hystérique. Simulation de blessures. Quatre personnes accusées fausement. — *Les Hystériques.*

Affaire SAGRERA (en Espagne). Dix personnes fausement accusées par une hystérique. Condamnations. Innocence des condamnés reconnue, grâce à l'intervention de médecins français.

Affaire MORELL-LA RONCIÈRE. Innombrables lettres anonymes. Simulation de tentative de viol et d'assassinat par une jeune fille de seize ans appartenant au plus grand monde. Erreur judiciaire. Condamnation.

MOREL. 1) Délire érotique. Plainte au sujet d'une grossesse imaginaire.

2) Hystérique dénonçant fausement des servantes comme voleuses. — *Traité des Maladies mentales.*

Pierre PARISOT. Faux aveux d'une hystérique. Inculpation d'avortement. — (*Etudes de médecine légale.* Nancy, 1904).

La plupart de ces observations sont des cas hybrides qui montrent très manifestement les corrélations étroites qui existent entre l'hystérie et la dégénérescence mentale. Assurément, beaucoup de manifestations dites hystériques pourraient rentrer dans le cadre de la mythomanie des dégénérés.

L'art avec lequel ces êtres dangereux préparent leurs machinations (1) a trop souvent abusé la clairvoyance des

(1) KIERNAN. Hysterical mimicry of dramatic crimes. *The alienist and neurologist.* Février 1911.

magistrats. On a vu des personnes atteintes à l'improviste dans leur honneur et leur liberté, par suite des plus regrettables erreurs judiciaires (Affaire Verdure, 1789. — Affaire Beudot, 1840. — Affaire V^{ve} Riot, 1890). Lailler et Venoven (1). Guilhermet (2).

En 1814, une hystérique, M^{me} de Normant, organisa toute une comédie pour faire croire à la justice qu'elle avait été victime d'empoisonnements. Julie Jacquemin, accusée de ce crime imaginaire, fut traduite en jugement. Rappelons quelques paroles de son défenseur, M^e Bellart (3), qui s'écriait avec raison : — « Eh ! grand Dieu ! où en serions-nous tous, accusés, témoins, défenseur, jurés et magistrats si, à propos de la première accusation portée contre nous par un forcené, nous devenions soumis à la nécessité de nous justifier des imperfections d'une vie toute entière ! Où est-il, cet être céleste digne de répondre sur tout ce qu'il y a de plus secret dans ses actions ? Quel homme, fut-ce Caton lui-même, aurait l'orgueil de se proclamer tel ? Que deviendrait chacun de nous enfin, en présence de l'opinion publique, surtout à l'instant où une grande prévention le priverait de toute indulgence, si l'on nous forçait à rendre compte des particularités les plus cachées de notre conduite, et si l'on traduisait en justice toutes les fragilités humaines ? »

La comparaison des hystériques en justice comme témoins est une question fort délicate. ROUBY (4) déclare qu'un témoin hystérique n'est pas plus digne de confiance qu'un témoin aliéné. — LEROY (5) demande une grande réserve pour accueillir leurs témoignages, car leur déposition est toujours sujette à caution, Ils peuvent mentir involontairement en raison de leur auto-suggestion, de leur état de

(1) LAILLER et VENOVEN. Erreurs judiciaires.

(2) GUILHERMET. Comment se font les erreurs judiciaires.

(3) BELLART. Mémoire sur la fable de l'empoisonnement de Choisy.

(4) ROUBY. Le faux témoignage d'une hystérique. Procès Cauvin. *Arch. anthr. crim.* 1897, p. 148.

(5) LEROY. La responsabilité des hystériques. Congrès de méd. ment. Lille 1906.

subconscience, de leurs rêves et de leur imagination déréglée. Les événements subissent dans leur idéation, une défiguration d'autant plus pernicieuse que ces témoins ont devant le tribunal une attitude correcte, souvent bien équilibrée et que leur manière de décrire donne du relief à ce qu'ils racontent.

« On a affaire à des témoins particulièrement redoutables, dit Garnier, et l'on ne saurait trop dire qu'ils sont, en principe, légitimement suspects. S'il est trop absolu de déclarer que leurs allégations sont toujours irrecevables, il faut proclamer bien haut qu'elles ne sauraient être admises sans un contrôle des plus sévères, pour peu qu'on veuille se prémunir le plus possible, contre ces erreurs judiciaires qui oppriment ensuite si lourdement la conscience humaine. »

La *suggestion* a une importance médico-légale qu'on ne saurait trop mettre en relief, surtout en ce qui concerne le témoignage (1). Même chez les esprits normaux, sous des influences diverses, influences de l'opinion publique et de la presse, passions politiques ou religieuses, influence de l'entourage, il se produit des phénomènes d'hétéro-suggestion et d'auto-suggestion qui peuvent entraîner des dépositions fausses, même faites sous serment. SCHRENCK-NOTZING (2) a montré qu'en Allemagne, dans le fameux procès Berchtold, dix-huit faux témoins avaient été manifestement influencés par des causes extérieures diverses et qu'il s'était produit chez eux, par influence réciproque, une véritable épidémie psychique.

Au sujet de l'influence des passions religieuses et politiques, nous rappellerons ces paroles de Jules Simon (cité par Le Bon, loc. cit.) : « J'ai déjà raconté plusieurs fois la journée du 31 octobre 1870. Chacun l'a racontée à sa manière.

(1) JOIRE. Les faux témoignages suggérés. *Gaz. hebdomadaire de méd. et de chir.* 10 août 1899.

(2) V. SCHRENCK-NOTZING. Ueber suggestion in Berchtold-Process. *Zeits. f. Hypn.* V. 1897.

C'est une chose dont on ne saurait trop s'étonner que tant d'honnêtes gens se contredisent entre eux, en racontant des faits dont ils ont été les témoins. Je retrouve à chaque pas ce spectacle effrayant. Ce dont l'homme est le moins sûr, c'est de son propre esprit. Il n'est pas sûr de ses yeux ; c'est que ses yeux et sa mémoire sont sans cesse en lutte avec son imagination. Il croit voir, il croit se souvenir et il invente. »

La critique moderne de l'hystérie (Babinski) n'a-t-elle pas démontré que l'édifice de la maladie était en partie l'œuvre de la suggestion réciproque, dans l'interrogatoire, des médecins et des malades. « L'hystérie apparaît dans son histoire, son évolution et sa systématisation, comme un produit extrêmement instructif de l'interpsychologie de malade à malade, de médecin à malade, et de médecin à médecin. » (Dupré).

Hanns SCHNEICKERT (1), à propos « de la psychologie de l'audition des témoins » a également étudié l'influence de la suggestion en matière judiciaire et a appelé l'attention sur l'influence suggestive du juge d'instruction sur les témoins en général et surtout sur ceux qui présentent une mentalité confinante à l'état pathologique.

Les suggestibles mentent parce qu'ils sont les premiers dupes de leur imagination. L'image évoquée dans leur esprit apparaît comme un souvenir réel qui les domine au point qu'il est pour eux d'une incontestable réalité. Du reste, de façon générale, la mauvaise foi se transforme vite en bonne foi, par auto-suggestion : il est difficile de répéter longtemps un même mensonge sans finir par y croire.

D'autre part, l'expérimentation psychologique (Claparède, Borst), n'a-t-elle pas démontré que les témoignages dits unanimes ne sont pas toujours les meilleurs, car ils sont souvent le résultat d'une suggestion collective provoquée par un seul des observateurs.

(1) HANNS SCHNEICKERT. *Beiträge zur Psychologie der Aussage*. 1904.

Le professeur BERNHEIM (1) (de Nancy), a indiqué que chez un sujet hypnotisable, il est extrêmement facile de provoquer des hallucinations rétro-actives, c'est-à-dire de lui suggérer le souvenir de scènes et d'événements auxquels, il croira avoir assisté et qui n'ont jamais existé. — Il a même affirmé que certains sujets suggestibles peuvent, sans être hypnotisés, par simple affirmation à l'état de veille, subir des hallucinations rétro-actives. En déclarant se souvenir de scènes qu'ils racontent comme s'ils en avaient été les témoins, ces sujets agissent comme les aliénés qui, se figurant avoir commis un acte ou avoir été victimes d'un attentat, racontent le fait avec des détails extrêmement précis. On pourrait donc ainsi fausser le témoignage de la mémoire en faisant croire à des sujets en expérience qu'ils ont assisté à des événements imaginaires et il ne serait pas impossible de les amener par ce procédé à s'accuser eux-mêmes de forfaits irréalisés. Il faut songer, en outre, que le faux témoignage suggéré, apporté avec une telle force que des personnes non prévenues se laisseraient convaincre, pourrait servir à assouvir une haine ou une vengeance et entraînerait ainsi des conséquences épouvantables à l'égard de personnes innocentes.

LIÉGEAIS (2) cite le cas d'Adèle B... qui fut emprisonnée à la suite d'un aveu suggéré concernant un avortement, chose impossible, car Adèle B... se trouvait dans un état de grossesse avancé qui fut constaté peu après, durant son séjour à la maison d'arrêt.

Dans son « Traité sur l'hystérie », le professeur PITRES (3) parle également de la valeur du témoignage des sujets hypnotisés. Il se demande si, dans certaines circonstances, la

(1) BERNHEIM. De la suggestion et de ses applications à la thérapeutique. 1886.

BERNHEIM. Des hallucinations rétro-actives provoquées dans l'hypnotisme et des faux témoignages. *Revue de l'Hypnotisme*. 1^{er} juillet 1887.

BERNHEIM. Hypnotisme, suggestion, psychothérapie.

(2) LIÉGEAIS. De la suggestion et du somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale. 1889.

(3) PITRES. Leçons sur l'hystérie. Vol. II.

justice n'aurait pas intérêt à recueillir les indications fournies par des sujets hypnotisés sur des faits dont ces sujets auraient été témoins en état de sommeil et dont ils ne pourraient par conséquent se souvenir que pendant le sommeil hypnotique. Théoriquement, dit-il, la réponse à cette question n'est pas douteuse ; mais, en pratique, les révélations faites pendant l'état hypnotique ne sauraient être acceptées qu'avec les plus grandes réserves. Des causes d'erreur nombreuses peuvent intervenir dans ces conditions et fausser les résultats. Tout d'abord, certains sujets hypnotisés peuvent, pendant le sommeil hypnotique, refuser de répondre aux questions qui leur sont posées. Ils ne disent pas nécessairement tout ce qu'ils savent. Même quand on les interroge avec persistance, ils peuvent cacher certains faits qu'ils désirent qu'on ignore et refuser de répondre aux questions indiscretes ou déplaisantes qui leur sont posées. — Bien plus, certains sujets peuvent pendant le sommeil hypnotique, mentir volontairement et sciemment. Interrogés sur des faits qu'ils connaissent, sur des actes dont ils ont le souvenir précis, ils peuvent faire des réponses volontairement mensongères. Une troisième cause d'erreurs, bien plus importante encore que les précédentes, provient de la facilité extrême avec laquelle il est possible de faire naître dans l'esprit des sujets hypnotisés des hallucinations ou des illusions sensorielles qui troubleront le jugement du sujet et ôteront toute valeur à ses réponses. — Enfin, une dernière difficulté pourrait provenir de l'amnésie préalablement suggérée. — En résumé, dit le professeur Pitres, il ne faut pas oublier que de nombreuses et importantes causes d'erreur peuvent fausser le témoignage des sujets hypnotisés et que, par conséquent, dans l'état actuel de nos connaissances, il est prudent de laisser encore l'hypnotisme en dehors des moyens pratiquement utilisables dans la poursuite des enquêtes judiciaires et des expertises médico-légales. (1)

(1) Cf. DUPRÉ et ROCHER. Des délits pouvant résulter de la pratique du magnétisme par des personnes non diplômées. Congrès de Paris 1900. Sect. de méd. lég.

Signalons enfin, au point de vue juridique, cette appréciation de R. GARRAUD, dans sa dernière édition du « Traité théorique et pratique d'Instruction criminelle », 1909 (Tome II. De la preuve) : « La suggestion, au point de vue du témoignage, est un danger dont il faut toujours se préoccuper. La loi a prévu et puni la suggestion à témoigner, lorsqu'elle prend le caractère d'une subornation (Code pénal, art. 365). Mais il y a une forme de suggestion dont l'efficacité, sinon la réalité, est encore contestée : — c'est la suggestion hypnotique. Appliquée au témoignage, elle serait particulièrement redoutable. Nul doute que, si le phénomène était allégué, il serait du devoir du juge de faire procéder, par experts, à une vérification et d'écarter au cas où il serait établi, le témoignage d'un hypnotisé. A ma connaissance, la pratique, en France, n'a pas encore fourni d'exemple certain d'un incident de ce genre. Il s'agit donc plutôt d'hypothèses de laboratoire que de réalités vivantes. »

Les épileptiques

DELASIAUVE (1) se méfie des dépositions des épileptiques devant la justice et c'est avec juste raison ; qu'ils soient accusés ou accusateurs, ils sont capables de forger les mensonges les plus audacieux et de les soutenir avec les apparences de la conviction la plus profonde (2). Même lorsque les épileptiques sont appelés à déposer dans une affaire qui leur est apparemment tout à fait étrangère, il est bon d'accepter leur témoignage avec une certaine réserve ; un bon nombre d'entre eux mentent pour l'art ; s'il est impossible de les récuser, la partie intéressée peut au moins faire valoir qu'il s'agit d'un témoin d'une qualité tout à fait particulière (FÉRÉ) (3).

(1) DELASIAUVE. L'épilepsie. 1855.

(2) FALRET. De l'état mental des épileptiques. 1861.

(3) FÉRÉ. Epilepsie et épileptiques.

LEGRAND DU SAULLE (1) estime que la déposition d'un épileptique doit être accueillie avec quelques réserves et qu'elle ne peut jamais être suffisante pour faire condamner un accusé. — « Ne s'exposerait-on pas, en effet, à trouver sa mémoire un peu confuse et à entendre de lui, à l'audience, des affirmations ou des dénégations qui n'auraient point été versées à l'instruction ? — Que l'un de ces malades ait eu une attaque entre le fait dont il a été témoin et le moment où il a déposé dans le cabinet du magistrat instructeur, et il pourra avoir d'hésitantes réminiscences sur un ou plusieurs points de l'affaire, alors qu'il aura néanmoins la mémoire très présente et très nette sur toutes les autres circonstances relatives à l'événement. Qu'il éprouve une crise nouvelle entre sa déposition dans le cabinet du magistrat instructeur et le jour de l'audience, et ses affirmations pourront avoir subi d'involontaires variantes : les souvenirs obscurs de la première déposition pourront faire place à des révélations précises, et les points qui avaient paru très nets pourront s'être obscurcis. La mémoire de l'épileptique est comparable à un clavier qui tantôt aurait toutes ses notes justes, tantôt posséderait quelques notes fausses et tantôt même quelques notes muettes. C'est un instrument capricieux, inégal, infidèle ; il sert, il trompe ou il trahit. »

En 1893, au Congrès de la Rochelle, le Dr J. VOISIN appela l'attention sur ces épileptiques réputés sains d'esprit qui circulent dans la société et qui présentent quelquefois, avant ou après les accès, un trouble mental parfaitement décrit par Jules Falret, sous le nom de « petit mal mental ». Pendant cette période qui peut durer 6, 8 et 15 jours, suivant les sujets, les malades ont des illusions et se livrent à de fausses interprétations, quoiqu'ils aient souvent l'apparence de la raison. Ils prennent une personne pour une autre et peuvent induire en erreur un juge d'instruction.

Chez les épileptiques, les lacunes de la mémoire sont

(1) LEGRAND DU SAULLE. Etude médico-légale sur les épileptiques. 1877.

comblées par des pseudo-réminiscences dont les conséquences peuvent être dangereuses ; ils prennent pour des réalités les rêves qu'ils font dans leurs états crépusculaires ; souvent aussi ils croient se souvenir d'une chose qu'on leur a racontée comme d'un fait qu'ils auraient vu.

Un cas fort intéressant de témoignage suspect d'un épileptique est relaté par A. HOCHÉ (1). En février 1902, on s'aperçut dans un hospice qu'une idiote, âgée de 24 ans, était enceinte. On pensa qu'un ancien employé congédié était peut-être l'auteur de cette grossesse. On interrogea l'idiote qui le désigna en effet et indiqua qu'il y avait eu un témoin, un nommé W..., épileptique soigné depuis longtemps dans l'hospice. On interrogea W... qui d'abord ne disait rien ; à la fin, comme on le questionnait avec insistance, il répondit : « Oui, oui, je l'ai vu. » (2) Le témoignage de l'épileptique fit condamner à deux ans de prison l'inculpé qui avait toujours nié énergiquement. Le jugement fut révisé quelques mois plus tard.

La proposition de Zacchias de ne pas tenir compte des actes des épileptiques durant trois jours avant ou après la crise, ne paraît pas correspondre à la réalité des faits, car tel malade est déjà maître de lui une demi-heure après l'attaque et tel autre seulement après quelques jours.

Le caractère égoïste, hautain et agressif de l'épileptique (3) favorise les tendances aux dénonciations calomnieuses, mais n'est pas un terrain psychique propice au développement de l'auto-accusation. Cependant le mal comitial, dans l'extrême diversité de ses formes psychopathiques, peut placer soudainement le malade dans une situation telle que celui-ci peut devenir un auto-accusateur. C'est

(1) A. HOCHÉ. Loc. cit. Voir également sur la question de la validité du serment et du témoignage des aliénés GOTTLOB, *Allg. Zeitsch. f. Psych.* 1896. p. 695.

(2) Cf. MASKOVAC. Disposition des épileptiques à l'auto-suggestion. *Archiv. anth. Krim.* de Gross. 16 nov. 1904.

(3) Cf. MARCHAND et NOUET. Du caractère dit « épileptique ». *Revue de Médecine.* 10 nov. 1907.

là qu'on trouve une variété rare d'auto-accusation indirecte qui dérive de la tentation qu'ont certains épileptiques d'expliquer, au sortir de leur crise, les actes inconscients et ignorés, commis par eux au cours de leur accès : en revendiquant pour ainsi dire la responsabilité de leur conduite, ils plaident coupable et deviennent leurs propres accusateurs. (DUPRÉ) (1)

Les alcooliques et les intoxiqués

L'influence néfaste de l'alcoolisme sur le psychisme normal et pathologique joue un rôle si prépondérant que nous avons voulu, en terminant, indiquer combien cette influence pouvait se manifester, soit à titre isolé, soit surtout à titre d'association morbide, au point de vue de la valeur du témoignage.

LASÈGUE (2) n'a-t-il pas dit : « Quand un homme vient dire qu'il a tué quelqu'un sans que cela soit vrai, il y a quatre-vingt-dix-neuf chances sur cent pour que ce soit un alcoolique. » C'est qu'en effet, les alcooliques sont surtout coutumiers d'inventions de crimes et de délits imaginaires d'origine délirante, où ils jouent le principal rôle : de là leur conviction ferme et sincère en leur propre culpabilité. Le professeur DUPRÉ, dans son remarquable rapport au Congrès de Grenoble, a parfaitement mis en relief les caractères essentiels de cette auto-accusation alcoolique, qui peut parfois se transformer en hétéro-accusation ou même en auto-hétéro-accusation.

Si on passe en revue toutes les modalités cliniques si diverses de l'intoxication alcoolique, on s'aperçoit que c'est surtout dans l'ivresse psychique ou délirante et dans l'al-

(1) DUPRÉ. Congrès de Grenoble. Les auto-accusateurs au point de vue médico-légal.

(2) LASÈGUE. Des manifestations cérébrales de l'alcoolisme. *Etudes médicales*. Tome II.

coolisme subaigü que se manifestent les idées d'auto-accusation (1) : c'est là surtout qu'elles acquièrent de l'importance en raison de leur caractère transitoire et du retour consécutif, mais plus ou moins rapide, à la réalité.

Le délire hallucinatoire à forme onirique, avec son intensité dramatique, sa précision, les troubles amnésiques ou confusionnels et la persistance fréquente, avant la disparition des troubles toxiques, d'une phase intermédiaire, véritable « rêve prolongé » (Lasègue, Ball, Régis), explique comment les idées-images d'origine onirique peuvent donner ce caractère de conviction et de sincérité aux explications détaillées et précises fournies par les alcooliques.

La loi française ne s'occupe pas de l'ivresse comme cause d'exclusion dans la preuve testimoniale (2), soit que l'ivresse ait été concomitante des faits sur lesquels le témoin dépose, soit qu'elle ait été concomitante de la déposition elle-même. Voici comment s'exprime GARRAUD (3) à ce sujet : « La question du témoignage en cas d'ivresse se présente fréquemment devant nos tribunaux. Le témoin peut être un alcoolique, ou simplement un ivrogne. Les distinctions que nous avons faites au point de vue responsabilité (Traité de droit pénal) sont évidemment étrangères à la question du témoignage. D'une part, le silence de la loi permet aux Tribunaux de statuer en pleine liberté sur le point de savoir dans quelle mesure le témoignage de l'alcoolique et de l'ivrogne peut ou doit être écarté. Et, d'autre part, le régime de la preuve de conviction laisse aux tribunaux un pouvoir souverain pour apprécier la valeur de ce témoignage. En un mot, *pour être témoin, il faut être en état de déposer.* »

En même temps que les troubles toxiques provoqués par l'alcool, nous mentionnerons les délires oniriques des intoxications et des infections, « délires d'hôpital » (Régis)

(1) PICARD. Les auto-accusateurs alcooliques. Thèse Paris 1904.

(2) HOPPE. Le témoignage dans l'ivresse. *Zeitsch. f. Nerv. u. Psych.* Mars 1909, p. 101.

(3) GARRAUD. Traité théorique et pratique d'Instruction criminelle 1909. Tome II, p. 86.

qui peuvent aussi par un mécanisme à peu près semblable déterminer des troubles psychiques plus ou moins profonds, généralement temporaires, à caractères oniriques, avec idées délirantes consécutives et possibilité de témoignages pathologiques. LEGRAND DU SAULLE (1), à propos des révélations qui peuvent être faites pendant un délire fébrile, dit : « Il n'est pas rare que des paroles très compromettantes soient prononcées dans ces moments d'éclipse passagère des facultés intellectuelles. Ces témoignages, involontairement échappés à la maladie, manquent de valeur et doivent être considérés comme non avenus. Ce serait s'engager dans une fausse voie que de vouloir, suivant les cas, leur accorder une signification quelconque ». Et il cite une observation personnelle, rappelée par Dupré (auto-accusateurs) qui la résume ainsi : « Auto-accusation délirante d'un vol, sous l'influence de l'onirisme toxi-infectieux, par un typhique fébricitant, auparavant accusé injustement de ce délit. Reprise de l'enquête judiciaire à la suite de ces aveux. Examen médico-légal. — Non-lieu. — Innocence du prévenu, reconnue un an après la maladie. »

A un degré un peu moindre et avec une ligne de démarcation beaucoup moins nette, pareilles perturbations peuvent se présenter dans le morphinisme chronique, à la suite d'insolation ou de traumatismes et dans des états divers dus en partie à une auto-intoxication de l'organisme : insuffisance hépato-urinaire ou rénale, inanition, misère physiologique, surmenage, convalescence, insomnie ou encore aux étapes critiques de la vie génitale chez la femme (menstruation (2), grossesse (3), ménopause (4)). Mais le plus souvent, il faut

(1) LEGRAND DU SAULLE. *La folie devant les tribunaux*, p. 586.

(2) WOLLENBERG. Importance psychiatrico-judiciaire de la menstruation. *Monatsch. f. Kriminalpsychologie*. Mai-juin 1905.

(3) RIPPING. *Die Geistestörung der Schwangeren*. Stuttgart.

(4) REMOND et VOIVENEL. « On observe même des hallucinations céphaliques qui peuvent se traduire par des accusations contre l'entourage. » Essai sur le rôle de la ménopause en pathologie mentale. *Encéphale*. 10 février 1911.

le dire, toutes ces perturbations somatiques plus ou moins accentuées n'agissent que comme des causes occasionnelles chez des prédisposés.

Dans l'alcoolisme chronique, on trouve une variété clinique qui se présente sous forme de délire de persécution avec idées morbides de jalousie, de persécution, des hallucinations multiples et des troubles de la sensibilité générale. Les « alcooliques persécutés (1) » distincts des délirants chroniques et des persécutés-persécuteurs, adressent des plaintes contre leur entourage, portent toutes sortes d'accusations, se posent en victimes d'agissements criminels, demandent protection, mais ne sont ni persécuteurs, ni processifs et le plus souvent ne cherchent pas à réagir contre leurs ennemis.

Mais l'alcoolisme qui joue si manifestement le rôle d'excitant dans un grand nombre de réactions délirantes chez les psychopathes, forme surtout avec la dégénérescence mentale un alliage pathologique où chacun des deux éléments, entré à doses inversement proportionnelles à l'autre, joue vis-à-vis de celui-ci un rôle, soit d'excitant occasionnel simple, soit d'appoint modificateur, soit d'élément directeur du processus morbide. (Dupré). — C'est à cette « rencontre hérédo-toxique » (P. GARNIER) que sont dues ces formes de délire si complexes et si polymorphes que l'on observe chez les déséquilibrés alcoolisés et qui conduisent ces derniers à fournir des explications fantaisistes et aussi des témoignages sans valeur (2) qui peuvent cependant provoquer des enquêtes judiciaires et aboutir à des condamnations (Cas de Pelman, cité par Krafft-Ebing, *Médecine légale des Aliénés*, p. 528).

(1) COLOLIAN. *Les alcooliques persécutés*. Thèse Paris 1898.

(2) SCHWARTZ. Auto-dénonciation chez un alcoolique dégénéré et mythomane (qui a persisté dans sa fausse dénonciation malgré toute évidence). *Ann. méd. psych.* 1908.

Le délire d'imagination

P. GARNIER (1) avait déjà fait remarquer que parmi les trois variétés d'ivresses anormales, ivresse excito-motrice, ivresse hallucinatoire et ivresse délirante, c'est à cette dernière variété d'ivresse psychique que se rattache le délire d'auto-accusation d'origine ébrieuse chez les alcooliques. Cette forme délirante, compliquée, romanesque, que revêt chez eux l'ivresse, a sa raison d'être dans la modalité réactionnelle propre au tempérament du malade, qui est un imaginaire et dont l'éréthisme cortical, toujours en charge d'idées est plus apte à des vibrations psychiques qu'à des excitations sensorielles ou à des décharges motrices.

Tel est l'avis du professeur Dupré qui, au dernier Congrès de médecine mentale de Bruxelles (1910) proposait la dénomination de *délire d'imagination* pour une variété de délire due à des processus de l'activité purement psychique sans intervention d'hallucinations ni d'illusions sensorielles, ni d'interprétations. Le délire d'imagination n'étant d'ordinaire que l'exagération pathologique de la mythomanie constitutionnelle, peut encore être désignée pour ce motif, sous le nom de *mythomanie délirante*. Son éclosion est subite, spontanée en quelque sorte et ne tient pas à un mauvais raisonnement primordial. Ce délire se rencontre, à l'état isolé, chez les débiles sous forme de bouffées délirantes et chez les interpréteurs sous forme d'idées de persécution. A titre d'épiphénomène, on le rencontre associé aux états confusionnels, aux états démentiels de la presbyophrénie et de la paralysie générale ; enfin, il présente avec l'hystérie les rapports les plus étroits.

La « confabulation » des allemands, et en particulier le « délire de confabulation » de Neisser paraissent présenter les plus grandes analogies avec le délire d'imagination.

Quant au « syndrome de Ganser » ou symptomo-complexus des réponses absurdes, tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître qu'il peut se trouver dans des affections mentales

(1) P. GARNIER. La folie à Paris.

fort diverses. D'après DUPRÉ et GELMA (1) ce symptôme est, en lui-même, dépourvu de valeur pathognomique : il demande à être analysé dans chaque cas particulier et rapporté à un mécanisme pathogénique différent : tournure d'esprit personnelle, confusion mentale, affaiblissement intellectuelle, simulation intéressée, etc.

Dans le délire d'imagination (2), le malade est tout particulièrement porté aux faux témoignages : il fait des dépositions mensongères très circonstanciées, où l'abondance des documents, à défaut de la qualité, pourrait passer pour un semblant de preuve. Parfois le délirant imaginaire fabrique des pièces controuvées, des faux, pour avoir une preuve objective de ses affirmations délirantes ; parfois aussi, pour mieux en imposer aux autres et à soi-même, il recourt à l'affirmation d'un secret inviolable, invoque des documents décisifs, mais mystérieux : lettre qu'on ne peut divulguer, coffre-fort qu'on n'ouvre pas, etc. Par une réaction de défense naturelle, et pour se mettre en garde, à coup sûr, contre les réfutations objectives, le mythomane se réfugie dans un mensonge dont il a soin de rendre par avance le contrôle très difficile, sinon impossible.

Intervalles lucides

Nous n'insisterons pas sur la question des intervalles lucides, car nous estimons avec Krafft-Ebing (Méd. lég. des Aliénés) que leur valeur est notablement réduite par ce fait que la maladie ne cesse qu'extérieurement, qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de séparer nettement l'intervalle lucide des derniers symptômes de la maladie guérissante et des premiers de celle qui recommence ; que souvent l'état lucide est purement hypothétique, car le malade cache, dissimule des symptômes morbides.

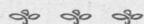
D'ailleurs, là encore, comme quand il s'agit de rémissions, l'intervention du médecin-expert paraît indispensable.

(1) DUPRÉ et GELMA. Symptôme de Ganser chez un hébéphrénique. Soc. de Psychiâtrie. 17 mars 1910.

(2) DUPRÉ et LOGRE. Les délires d'imagination. *Encéphale*. 10 mars 1911.

III

Considérations médico-légales



« Si le mensonge n'avait qu'un visage comme la vérité, encores y auroit-il quelque remède, car nous prendrions pour certain le contraire de ce que dict le menteur ; mais le revers de la vérité a cent mille figures et un champ indéfiny. »

CHARRON. *De la Sagesse*. Livre III, chap. X.

L'étude des causes d'où peut dépendre l'erreur ou même l'insuffisance du témoignage est excessivement complexe : Depuis le faux serment criminel et conscient jusqu'au témoignage de l'aliéné complètement en démence, on trouve tous les intermédiaires.

Sans insister sur la vengeance et la calomnie, nous dirons seulement qu'une dénonciation par suite de haine peut cependant être faite de bonne foi et ne pas rentrer, par conséquent, dans la dénonciation calomnieuse. Lorsque nous haïssons ou méprisons quelqu'un, nous sommes portés à le croire capable de toutes les mauvaises actions et de le soupçonner plus aisément qu'un autre. N'oublions pas, en outre, que le faux témoignage des criminels, malgré ses motifs normaux, peut germer sur un terrain psycho-pathologique, comme c'est fréquemment le cas chez les esprits débiles à déficits moraux.

Les sens, la conscience, la volonté, l'imagination, le

raisonnement, la faculté d'abstraction et celle de généralisation peuvent fournir des causes déconcertantes d'erreur involontaire. L'altération habituelle du témoignage (« *omnis homo mendax* ») que l'expérimentation psychologique a nettement mis en relief, l'ignorance, l'erreur de bonne foi, les confusions d'origine objective (personnes portant le même nom), les troubles de la perception (illusions, troubles sensoriels des vieillards) nous amènent graduellement au domaine pathologique.

Après avoir signalé les états personnels (amour, colère, exaltation politique, religieuse ou patriotique) qui se traduisent de façon si variable et qui peuvent avoir une influence sur le témoignage suivant le psychisme de chaque individu, nous arrivons à ces psychopathes qui paraissent pour tout le monde des normaux, mais qui relèvent plus ou moins du domaine médico-légal. « En réalité, dit Dupré, témoignent devant toutes les juridictions de nombreux aliénés dont l'affection mentale n'est soupçonnée ni par le public, ni par les magistrats ; et il est certain qu'à côté de l'histoire déjà si riche des aliénés méconnus et condamnés, on pourrait écrire celle des aliénés méconnus, acceptés comme témoins et crus sur parole par les tribunaux. »

GIRAUD, au Congrès de Marseille, indiquait que les aliénés sont souvent méconnus au Tribunal correctionnel, à cause de la procédure sommaire des flagrants délits et que c'est là surtout que les magistrats auraient besoin de quelques connaissances médico-légales pour qu'un doute sur l'état mental des inculpés puisse s'éveiller dans certains cas et M. VALLON ajoutait qu'à Paris, l'autorité judiciaire est certainement beaucoup plus disposée qu'en province à ordonner l'examen mental des prévenus.

En présence du silence de la loi en ce qui concerne le témoignage des aliénés en justice, nous avons voulu montrer combien, le plus souvent, les assertions de ces malades étaient sujettes à caution et nous avons voulu indiquer que le magistrat doit surtout prêter la plus grande attention aux faits d'auto-accusation et de dénonciation.

En ce qui concerne l'auto-accusation, le professeur Régis a proposé une division très claire des différentes situations médico-légales suivant leur importance judiciaire (Thèse de Oudard). Le sujet s'accuse :

- 1° d'un crime inexistant, imaginaire ;
- 2° d'un crime réel, mais évidemment inimputable à l'auto-dénonciateur ;
- 3° d'un crime réel et parfaitement imputable à l'auto-dénonciateur ;
- 4° d'un crime réellement commis par lui, mais grossi et aggravé par sa déposition, et avoué, sans sollicitations extérieures, sous des influences d'ordre pathologique.

Nous n'insisterons pas sur la valeur de ces aveux spontanés si bien étudiés par le professeur Dupré, dans son rapport au Congrès de Grenoble, où il disait : « Le magistrat, professionnellement enclin à la méfiance vis-à-vis des inculpés qui nient systématiquement et se défendent toujours pourra se persuader de l'existence d'une catégorie paradoxale de faux coupables qui s'accusent eux-mêmes de méfaits qu'ils n'ont pas commis ; il apprendra ainsi à étendre sa méfiance jusqu'aux aveux, spontanés ou provoqués, de culpabilité, et à tenir pour suspects, jusqu'à la démonstration objective de la réalité, les auto-dénonciations les plus vraisemblables de certains sujets. »

Pour les hétéro-dénonciations, nous avons montré que les situations créées par les faux témoignages des psychopathes sont d'une extrême gravité et peuvent entraîner de regrettables conséquences au point de vue judiciaire.

La responsabilité pénale ou civile encourue du fait de dénonciations calomnieuses est liée également à la question de la valeur du témoignage et prête aux mêmes considérations.

La *conclusion* qui se dégage de cette étude, c'est que la valeur du témoignage d'un aliéné est essentiellement variable et qu'il est désirable que les magistrats fassent appel au concours d'un médecin-aliéniste chaque fois qu'ils

peuvent soupçonner, chez le témoin, un état mental morbide.

Mais l'expert n'a pas à apprécier le fait en lui-même : il devra se borner à déclarer si l'état des facultés intellectuelles du témoin est oui ou non de nature à rendre ses déclarations suspectes.

En terminant, je rappellerai que mon collègue et ami, le Dr Pâris, dans une communication au Congrès de Genève, en 1907, avait indiqué qu'il serait désirable que le médecin-expert, lorsqu'il est appelé devant le Tribunal, puisse assister aux débats et ne déposer ses conclusions définitives qu'après l'audition de tous les témoins, avant les plaidoiries. Indépendamment de l'intérêt général que présenterait cette modification au point de vue médico-légal, il est bien évident que l'expert se rendrait ainsi un compte plus exact de la valeur des différents témoignages apportés et qu'il serait à même, parfois, de signaler leur caractère pathologique.

Rappelons enfin l'utilité d'une collaboration étroite (1) entre les médecins-aliénistes et les magistrats et toute l'importance qu'il y aurait pour ces derniers à posséder quelques éléments essentiels de médecine mentale.

En effet, la nécessité pour les magistrats et les avocats de s'initier sérieusement aux questions de psychiatrie médico-légale qu'ils ont chaque jour la difficile mission d'examiner et de résoudre, apparaît de plus en plus, à l'heure actuelle.

Un magistrat criminaliste qui avait souvent présidé les Assises, Proal (cité par Ad. Guillot) (2) écrivait : « Maintes fois j'ai constaté les inconvénients qui résultent pour un grand nombre de magistrats d'être un peu trop étrangers aux études psychologiques. Un juge d'instruction

(1) « Chez Thémis comme chez Esculape, mieux vaut prévenir que guérir, préparer que réparer. » (GUILHERMET, loc. cit.).

(2) Ad. GUILLOT. Etudes de psychologie judiciaire. *Ann. hyg. et méd. lég.* 1891, p. 354.

qui ignorera que l'aliénation mentale peut se concilier avec la préméditation, la ruse, l'habileté de la défense, que l'aliéné en général repousse le soupçon et l'excuse de la folie, que l'épilepsie est une cause d'irresponsabilité dans certains cas, pourra juger un examen médical superflu et conclure à tort à l'intégrité des facultés mentales sur des indices qui sont sans valeur. »

Au deuxième congrès d'anthropologie criminelle, à Lyon, un membre des plus distingués de la Cour de Paris, M. Sarraute, disait aussi à ce sujet : « Si le juge d'instruction ordonne des expertises, il faut bien qu'il soit à même d'en juger les résultats par des connaissances spéciales. »

Pour cela il est nécessaire que les magistrats et les avocats puissent posséder les notions indispensables de la psychiatrie médico-légale.

Dans diverses Universités allemandes, il existe des « leçons de psychiatrie légale ».

En 1894, Kraepelin (1), le premier, inaugura, à Heidelberg, des cours destinés à la fois aux médecins et aux juristes. Le Professeur priait un étudiant en droit et un étudiant en médecine de faire un rapport sur un malade dont l'intégrité mentale était douteuse ; puis, ces deux rapports étaient discutés devant les autres auditeurs. Après des débuts difficiles, provenant surtout de ce que les juristes ne s'inscrivaient pas, ces conférences cliniques remportèrent un grand succès.

En juin 1895, le Congrès de l'Union internationale de Droit pénal, émettait sur la proposition du Dr Van Liszt, un vœu tendant à « l'organisation pratique des sciences pénitentiaires ». Au mois de janvier 1896, cet enseignement était inauguré à Berlin. En 1897, Hans Gross professait à Vienne un cours de criminalistique.

A la fin de 1904, sur l'initiative des professeurs Mitter-

(1) KRAEPELIN. Der Unterricht in der forensischen Psychiatrie. *Mon. f. Krim. Psych.* 1904.

maier (Droit pénal), Sommer (Clinique psychiatrique) et du Dr Dannemann, chargé d'un cours de psychiatrie médico-légale à l'Université de Giessen, fut fondée « l'Association de psychologie judiciaire et de psychiatrie du Grand Duché de Hesse ». Tous les juges, procureurs, avocats généraux, médecins officiels, directeurs des prisons et pénitenciers, psychiatres et juristes de tout le Grand Duché furent conviés à une Assemblée générale qui eut lieu le 4 novembre 1904, dans l'aula de l'Université de Giessen. 126 personnes répondirent à l'appel du Comité. Après une allocution du Procureur général Prétorius, de Darmstadt, qui s'efforça de combattre le préjugé que la psychiatrie moderne est l'ennemie de la jurisprudence, le professeur Sommer indiqua quel doit être le but du travail commun des psychiatres et des juristes, non seulement au sujet des expertises, mais aussi pour les méthodes de recherches et d'analyses psychologiques.

Le mouvement d'entente se poursuit en Allemagne avec un succès croissant et de nombreuses sociétés mixtes où médecins et juristes travaillent et discutent en commun les problèmes de la psychiatrie légale, se sont fondées à Brême, Stuttgart, Heidelberg, Dresde, Göttingen, etc.

En Suisse, le Dr Claparède instituait de son côté un cours de psychologie à la Faculté de Droit de Genève et Speyer professait à Berne.

En 1906, au Congrès d'anthropologie criminelle de Turin, Lombroso faisait émettre le vœu suivant : « *Les magistrats, les avocats et tous les auxiliaires de la justice devraient recevoir une instruction psychiatrique qui leur permette de savoir dans quels cas ils devront avoir recours aux médecins compétents afin d'éviter les erreurs judiciaires.* »

Enfin, au dernier Congrès des médecins aliénistes et neurologistes de langue française tenu à Bruxelles en août 1910, on avait émis le vœu « *que toute Faculté de Droit soit pourvue d'une chaire de criminologie et de pathologie mentale.* » Ce désir avait déjà été exprimé en 1895, au Congrès de Bordeaux, par le premier Président Delcurrou qui disait : « *La magistrature qui constate l'insuffisance de la*

préparation des générations actuelles à ces graves questions, voudrait que l'étude de la folie, considérée dans ses rapports avec la législation pénale et civile fut désormais organisée dans les Facultés de Droit. »

Cependant, en France, dès 1887, le Dr Coutagne publiait les leçons faites par lui à la Faculté de Droit de Lyon où il alternait avec le professeur Lacassagne (Médecine légale).

A Paris, en 1887 également, le Dr Dubuisson (de Ste-Anne) institua à la Faculté de Droit un cours libre de médecine légale psychiatrique qu'il continua jusqu'en 1900 pour le plus grand avantage de nombreuses générations de futurs magistrats et de futurs avocats.

Le Dr Legrain en faisait autant en 1905 (1) et en 1906 était institué le certificat d'études des sciences pénales avec leçons et examens sur la médecine légale et la médecine mentale. (Le professeur Dupré est chargé de ce cours). Un enseignement semblable vient d'être créé à l'Université de Montpellier.

Le 29 mai 1906, sur la demande de M^e Bertin, bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Bordeaux, le professeur Régis (2) institua au Palais de Justice des conférences de psychiatrie médico-légale pour les avocats stagiaires.

En 1907 (3), sur l'initiative de l'avocat général Fernand Rome furent inaugurées, au Palais de Justice de Paris, devant les attachés de chancellerie, des conférences d'enseignement pratique destinées à assurer la formation professionnelle des futurs magistrats. Malheureusement, cet enseignement confié au médecin en chef de l'Infirmerie du

(1) LEGRAIN. *Eléments de médecine mentale appliqués à l'étude du droit.*

(2) REGIS. *Résumé des conférences médico-légales faites aux avocats stagiaires de Bordeaux (1907).*

(3) MARTIN. *La justice répressive et les aliénés* (l'auteur, dans cet article, annonce le dépôt, au Sénat, du rapport sur la nouvelle loi sur les aliénés, par le Dr Gerente). *La Grande Revue*, 25 janvier 1911.

Dépôt, le professeur Dupré (1) ne fut pas continué dans ces conditions.

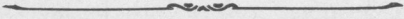
Ajoutons qu'en Belgique, le professeur Francotte (2) a su, dans de spirituelles causeries, mettre à la portée des étudiants en droit et des jeunes avocats de Liège, les questions souvent arides de la médecine mentale.

(1) DUPRÉ. *Conférences de médecine légale au Palais de Justice. Droit criminel et médecine mentale. Presse médicale*, 5 déc. 1908, n^o 98, p. 785.


(2) FRANCOTTE. « Les Processifs ». Causerie faite le 18 décembre 1907 à l'Association des Etudiants en droit de l'Université de Liège. *Journal de Neurologie*, 20 janvier 1909.

FRANCOTTE. *Des circonstances qui justifient ou nécessitent l'examen mental de l'inculpé. Causerie faite à la Conférence du jeune barreau de Liège, le 14 février 1908.*





AMIENS. — IMPRIMERIE DU PROGRÈS DE LA SOMME





AMIENS

IMPRIMERIE DU PROGRÈS DE LA SOMME

18, RUE ALPHONSE-PAILLAT. 18

